

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE AUTONOME DU TOGO

LOIS ET DECRETS

ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

PARAISSANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

ABONNEMENTS

Togo, France & Union Fsa	1 an	6 mois
Ordinaire :	1.100 fr.	650 fr.
Avion :	3.600 fr.	1.600 fr.
Etranger	1 an	6 mois
Ordinaire :	1.400 fr.	800 fr.
Avion :	3.500 fr.	1.100 fr.
Prix du numéro	Au comptant à l'imprimerie : 60 fr.	
	Par porteur ou par la poste :	
	Togo-France & Union Fsa :	75 fr.
	Etranger : Port en sus.	

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces s'adresser au Directeur de l'École Professionnelle de la Mission Catholique de LOMÉ, TOGO.

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des 4 trimestres.

Les abonnements et annonces sont payables d'avances.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 60 f

Minimum 330

Chaque annonce répétée : moitié prix ; minimum 230 f

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte du Journal.

SOMMAIRE

ACTES DE LA RÉPUBLIQUE AUTONOME DU TOGO

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTÈRE

1957

15 mars	— Décret n° 57-41 portant création d'une prime de fin d'année pour les agents non fonctionnaires en service aux Chemins de fer et au Wharf du Togo et classés dans la Convention Collective Ferroviaire.	264
15 mars	— Décret n° 57-42 portant modification au recueil des tarifs du Chemin de fer et du Wharf du Togo.	265
29 mars	— Décret n° 57-43 nommant deux administrateurs du Crédit du Togo.	266
3 avril	— Décret n° 57-44 déterminant les attributions du Premier Ministre.	267
23 mars	— Décision n° 46/D/PM/MTP/PLAN. imputant au compte des programmes FIDES, chapitre 2010, article 2 — Tranche d'exécution 1956-1957, la dépense afférente au marché n° 149/TP. du 16 janvier 1956.	268
25 mars	— Arrêté n° 64/PM. portant création d'une délégation de la République Autonome du Togo à Paris.	268
25 mars	— Arrêté n° 65/PM. portant création d'une Régie d'avance à la délégation du Togo à Paris.	269

30 mars	— Arrêté n° 68/PM. nommant le Ministre de l'Agriculture, de l'Élevage et des Eaux et Forêts, Ministre des Finances par intérim.	269
2 avril	— Arrêté n° 5/ITM. portant création d'une commission consultative d'orientation et de formation professionnelles.	269
Arrêtés et décisions	chargeant des affaires courantes, portant nominations, titularisation, affectations, rappel à l'activité, reprise de fonctions, passage à l'échelon supérieur, disponibilités, détachement, accordant pour l'année 1956, l'allocation à une jeune ménagère et plaçant des agents permanents des CPT dans la position « Sous les drapeaux ».	270

MINISTÈRE D'ÉTAT, DE L'INTÉRIEUR ET DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

Arrêtés et décisions	portant recrutement, nomination, affectations, plaçant des mineurs délinquants au centre de rééducation de Tové et interdiction de séjour	273
----------------------	---	-----

MINISTÈRE DES FINANCES

1957

30 mars	— Décision n° 27/MF. accordant une avance à la Commune-Mixte de Lomé	273
Arrêtés et décisions	portant engagement, concession de pensions de retraite dans la garde indigène et désignation des membres des commissions des contributions directes pour l'année 1957	247

MINISTÈRE DES MINES, DES TRAVAUX PUBLICS,
DES TRANSPORTS, DE L'ECONOMIE ET DU PLAN

1957

22 mars — Arrêté n° 272/A/MTP/TP. fixant la vitesse maximum autorisée pour les véhicules « poids lourds et transports en commun » sur la route intercoloniale au Togo entre la Gold-Coast et le Dahomey 275

Arrêtés et décisions portant affectations, cessation de fonctions pour limite d'âge et retrait des permis de conduire 275

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ELEVAGE,
ET DES EAUX ET FORÊTS

Décisions portant reprise de fonctions et licenciement. 276

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES
ET DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

1957

19 mars — Arrêté n° 10/MIP. fixant le stationnement des écoles officielles pour l'année scolaire 1956-1957 277

19 mars — Arrêté n° 11/MIP. fixant le nombre et l'emplacement des écoles de la Mission catholique du Togo pour l'année scolaire 1956-1957 279

19 mars — Arrêté n° 12/MIP. fixant le nombre et l'emplacement des écoles de la Mission évangélique du Togo pour l'année scolaire 1956-1957 285

Décisions portant recrutements, engagements, affectation, reprise de service et licenciement. 288

MINISTÈRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

1957

3 avril — Arrêté n° 9-57/MIC. fixant pour le cacao la date de fermeture de la campagne principale (récolte 1956-1957) et la date d'ouverture de la campagne intermédiaire (récolte 1957). 289

Arrêté portant nomination (Directeur de Cabinet) 289

ACTES DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

1957

19 mars — Arrêté interministériel portant abrogation de l'arrêté du 29 juin 1956 interdisant, à titre provisoire, l'exportation des armes de chasse à destination de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française, du Togo et du Cameroun. (Arrêté de promulgation n° 29-57/C. du 4 avril 1957) 290

Arrêté portant reclassement (Douanes et Régies de l'Indochine) 290

ACTES DU HAUT-COMMISSARIAT
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
EN A.O.F.

Extrait de la liste d'admission au concours professionnel spécial pour l'intégration des conducteurs de l'agriculture de l'A.O.F. dans le corps supérieur des ingénieurs des Travaux agricoles de l'A.O.F. 290

ACTES DU HAUT-COMMISSARIAT
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU TOGO

ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

1957

23 mars — Arrêté n° 27-57/F. portant annulation des crédits provisoires pour le compte du Budget Etat — Exercice 1957 291

Décisions portant affectations et mutation 291

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Domaines. 291
«Etablissements Rabe & Cie» 293
Avis «Société Anonyme» U. A. C. T. 296
Déclaration d'Association 296

ACTES DE LA RÉPUBLIQUE AUTONOME
DU TOGO

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTÈRE

DECRET N° 57-41 du 15 mars 1957 portant création d'une prime de fin d'année pour les agents non fonctionnaires en service aux Chemins de fer et au Wharf du Togo et classés dans la Convention Collective Ferroviaire.

Le Premier Ministre,

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1956 portant statut du Togo,

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République Autonome du Togo et ceux réservés à l'Assemblée Législative;

Vu l'arrêté n° 2/PM. du 27 septembre 1956, fixant les attributions des Ministères en matière de personnel;

Vu l'arrêté n° 940-54/RTLS. du 14 octobre 1954 fixant les conditions d'adaptation de la Convention Collective Ferroviaire, en vigueur à la régie des Chemins de fer de l'A.O.F. aux agents non fonctionnaires du Chemin de fer du Togo et les textes modificatifs subséquents;

Sur la proposition du Ministre des Travaux Publics, des Transports, des Mines, de l'Economie et du Plan;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Une prime de fin d'année est créée en faveur des agents non fonctionnaires classés dans la Convention Collective Ferroviaire, cette prime sera payée à compter de 1956.

ART. 2. — Pour pouvoir prétendre à cette prime, les agents non fonctionnaires devront avoir un an de service effectif. Toutefois elle ne sera pas attribuée aux agents effectuant des heures supplémentaires dont le montant perçu sera supérieur à 5 fois le montant de la prime, ainsi qu'aux agents embauchés en cours d'année. De plus, elle sera supprimée aux agents ayant fait l'objet d'une punition au moins égale à la 3^e prévue à l'article 15 de l'arrêté n° 940-54/ITLS (mise à pied de 1 à 7 jours).

La prime sera réduite de un dixième par 30 jours d'absence, pour congé, maladie, etc...

Les agents promus à l'échelle supérieure en cours d'année percevront la prime affectée à leur échelle de classement à la date du 31 décembre.

ART. 3. — Le montant des primes de fin d'année est fixé, par échelle, aux taux ci-dessous :

Echelle A :	1.000
B :	1.200
C :	1.400
D :	1.600
E :	1.800
F :	2.000
G :	2.200
H :	2.400

ART. 4. — Ces primes seront révisables chaque année en fonctions des disponibilités budgétaires et de la réduction des effectifs par application du coefficient I + C. C est égal au centième de la différence entre l'effectif budgétaire total du C.F.T. au 1^{er} janvier 1957 et l'effectif mandaté correspondant au 31 décembre de l'année donnant droit à cette prime.

La prime ne pourra être inférieure aux taux prévus à l'article trois.

ART. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République Autonome du Togo.

Fait à Lomé, le 15 mars 1957.

N. GRUNITZKY.

Pour le Ministre des Mines, des Travaux Publics, des Transports, de l'Economie et du Plan absent,

Le Ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur,
chargé de l'expédition des Affaires courantes;

F. MAMA.

Le Ministre des Finances,

G. APÉDO-AMAH.

DECRET N 57-42 du 15 mars 1957 portant modification au recueil des tarifs du Chemin de Fer et du Wharf du Togo.

Le Premier Ministre;

Sur le rapport du Ministre des Mines, des Travaux Publics des Transports, de l'Economie et du Plan;

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1956 portant statut du Togo;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956 déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République Autonome du Togo et ceux réservés à l'Assemblée Législative;

Vu l'arrêté n° 1017-49/TP. du 27 décembre 1949 rendant applicable au Togo un nouveau recueil des tarifs du CFT. et et tous les textes qui l'ont complété ou modifié;

Vu l'arrêté n°886-51/CFT. du 12 décembre 1951 fixant les tarifs du Wharf de Lomé, et tous les textes qui l'ont complété ou modifié;

Vu l'arrêté n° 519/CFT. du 9 juin 1954 portant organisation du Service des Chemins de fer et du Wharf du Togo;

Vu le Rapport en Comité du Réseau en date du 6 février 1957;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le tarif spécial PV n° 13 concernant la taxation du transport des matières et fibres textiles est complété par un paragraphe se rapportant au transport du coton brut non égrené, chargé en vrac par wagon complet.

ART. 2. — L'article 13 des tarifs spéciaux voyageurs du recueil des tarifs du Wharf de Lomé, fixant les prix des cartes d'abonnement pour passage à bord des bateaux et accès sur le Wharf, est modifié pour tenir compte des nouveaux tarifs rendus applicables par le décret n° 56-33 du 27 décembre 1956.

ART. 3. — Il est créé dans le tarif des opérations accessoires du recueil des tarifs du Wharf de Lomé :

1° — un chapitre « Magasinage des marchandises importées » fixant les nouvelles taxes de magasinage à appliquer aux lieux et places de celles fixées par arrêté n° 331-52 du 9 avril 1952.

2° — un chapitre « Location de bâches » fixant le prix de location des bâches appartenant au service du Wharf.

ART. 4. — Le détail de toutes les modifications et créations visées aux articles 1 à 3 figure en annexe au présent décret.

ART. 5. — Le Ministre des Mines, des Travaux Publics, des Transports, de l'Economie et du Plan est chargé de l'exécution du présent décret, qui aura effet du 1^{er} mars 1957 et qui sera publié au *Journal officiel* de la République Autonome du Togo.

Fait à Lomé, le 15 mars 1957.

N. GRUNITZKY.

Pour le Ministre des Mines, des Travaux Publics, des Transports, de l'Economie et du Plan absent;

Le Ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur,
chargé de l'expédition des Affaires courantes;

F. MAMA.

TARIF SPÉCIAL P.V. N° 13

Matières et fibres textiles.

§ 1 — Coton brut non égrené. —

Les expéditions de coton brut seront taxées au tarif général.

Toutefois, lorsque l'expéditeur fera transporter la quantité correspondante en balles, une détaxe sera accordée sur production des récépissés d'expédition.

Cette détaxe ramènera le prix par tonne et par kilomètre toutes distances, à :

— par wagon chargé au minimum aux 5,6/10èmes de coton brut non égrené *en sac*, ou payant pour ce poids 8 Francs

— par wagon chargé au minimum aux 4/10èmes de coton brut non égrené *en vrac*, ou payant pour ce poids 8 Francs

La même détaxe pourra être appliquée aux maisons de commerce dont les transports de coton brut non égrené dépasseront 100.000 Tonnes kilométriques par saison.

§ 2 — — *Coton brut égrené, pressé en balles.*

— par wagon chargé au minimum aux 8/10èmes de sa limite de charge ou payant pour ce poids :

— par tonne et par kilomètre, toutes distances 10 Frs

§ 3 — *Kapock brut égrené, ou pressé en balles.*

— par wagon chargé au minimum aux 3,5/10èmes de sa limite de charge ou payant pour ce poids :

— par tonne et par kilomètre, toutes distances 10 Frs

Les conditions d'application actuelles ne subissent aucune modification.

MODIFICATIONS AUX TARIFS DU WHARF DE LOME

Tarifs spéciaux des voyageurs cartes d'abonnement

Article 13 — Les prix de ces cartes sont fixés comme suit :

Cartes de passage à bord	3 mois	1.200 frs
	6 mois	2.000 frs
	1 an	3.500 frs
Cartes d'accès au Wharf	3 mois	500 frs
	6 mois	800 frs
	1 an	1.200 frs

Tarifs des opérations accessoires

Magasinage des marchandises importées

Le délai au bout duquel les taxes de magasinage commencent à être perçues est de 11 jours à compter de la date de l'avis d'arrivée dans les Magasins du Wharf des marchandises importées.

Les taxes de magasinage sont fixées ainsi qu'il suit :

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES

— *Marchandises en vrac :*

C'est-à-dire dépourvues de tout emballage ou ligature, et marchandises sous simple lien :

par jour et par tonne ou fraction de tonne d'une même marchandise

— *Marchandises emballées :*

par jour et par colis de :

moins de 100 Kgs

100 Kgs à moins de 500 Kgs

500 Kgs à moins de 1000 Kgs

1000 Kgs à moins de 5000 Kgs.

5000 Kgs et au-delà

— *Voitures à nu :*

par jour et par voiture de moins de 1000 Kgs. de 1000 Kgs et au-delà

TARIF APPLICABLE

du 1 ^{er} au 30 ^e jour inclus	du 31 ^{er} au 60 ^e jour inclus	du 61 ^e jour au jour de sortie
20 frs	40 frs	60 frs
10 frs	20 frs	30 frs
20 frs	40 frs	60 frs
40 frs	80 frs	120 frs
100 frs	200 frs	300 frs
300 frs	600 frs	1000 frs
50 frs	100 frs	150 frs
100 frs	200 frs	300 frs

Location de bâches

Sur demande des maisons importatrices ou exportatrices, et suivant les disponibilités, le Wharf peut mettre des bâches à la disposition de ces maisons.

Ces bâches sont louées à raison de 300 francs par bâche et par jour, toute journée entamée étant due en entier.

Le locataire de la bâche est responsable de tout dommage occasionné à celle-ci pendant qu'elle est à sa disposition.

DECRET N° 57-43 du 29 mars 1957 nommant deux Administrateurs du Crédit du Togo.

Le Premier Ministre;

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1956 portant statut du Togo;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République Autonome du Togo et ceux réservés à l'Assemblée Législative;

Vu la loi n° 56-11 du 28 décembre 1956 autorisant le Gouvernement à participer à une Société dite « Crédit du Togo » et en définissant les statuts, notamment l'article 7 de la dite loi;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le Docteur Carlos de Meireiros et M. Michel Samarou, domiciliés à Lomé, sont nommés Administrateurs du Crédit du Togo.

ART. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République Autonome du Togo.

Fait à Lomé, le 29 mars 1957.

Pour le Premier Ministre absent,

« Le Ministre d'Etat chargé de l'Intérieur et des Postes et des Télécommunications, chargé de l'expédition des Affaires courantes,

F. MAMA.

DECRET N° 57-44 du 3 avril 1957 déterminant les attributions du Premier Ministre.

Le Premier Ministre,

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1956 portant statut de la République Autonome du Togo;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956 déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République Autonome du Togo et ceux réservés à l'Assemblée Législative;

Vu le décret n° 57-359 du 22 mars 1957 modifiant le décret n° 56-847 du 24 août 1956 portant statut du Togo;

Vu l'arrêté n° 28-57/C. du 25 mars 1957 promulguant au Togo le décret n° 57-359 du 22 mars 1957;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le Premier Ministre de la République Autonome du Togo, investi par l'Assemblée Législative, a la responsabilité de l'ensemble de la politique du Gouvernement devant l'Assemblée et il dispose seul du pouvoir réglementaire. Il fixe les conditions dans lesquelles s'exerce son action et les pouvoirs et attributions confiés aux autres Membres du Gouvernement.

ART. 2. — Le Premier Ministre, investi par l'article 15 du décret du 24 août 1956 du pouvoir de nomination des Ministres, nomme les Membres du Cabinet par arrêté; il peut, dans la même forme, mettre fin à leurs fonctions ou accepter leur démission.

ART. 3. — Le Premier Ministre exerce le pouvoir réglementaire par décret pris, le Conseil de Cabinet entendu, contresigné par le ou les Ministres compétents et publié au *Journal officiel* de la République Autonome du Togo. Cependant, les décrets qui défi-

nissent l'orientation générale de l'activité du Gouvernement Togolais, qui édictent des dispositions générales en matière d'ordre public, ceux qui sont assortis de sanctions pénales, les règlements d'application des Lois Togolaises sont pris, le Conseil des Ministres entendu.

ART. 4. — Le Premier Ministre rend exécutoires, par décret en Conseil des Ministres, les délibérations de l'Assemblée Législative aux matières énumérées à l'article 26 de la Loi 56-2 du 18 septembre 1956.

ART. 5. — Sont notamment fixées par décret, le Conseil de Cabinet ou le Conseil des Ministres entendu conformément aux dispositions de l'article ci-dessus, les règles relatives :

1°/ — aux statuts des fonctionnaires et à la situation des agents contractuels;

2°/ — à la passation des marchés, à la comptabilité des deniers et matières;

3°/ — à l'organisation des marchés de denrées agricoles, au soutien des cours, à la fixation des prix;

4°/ — à l'organisation des Services Publics industriels du Chemin de Fer du Togo et du Wharf;

5°/ — à l'organisation des Services des P.T.T.;

6°/ — à la formation agricole, à l'enseignement agricole;

7°/ — au régime de l'enseignement;

8°/ — à l'application du Code du Travail et du régime des substances minérales;

9°/ — à l'organisation des Circonscriptions Administratives, l'approbation de leur Budget et de leur Compte, les attributions des Chefs de Circonscription.

ART. 6. — Les décisions d'ordres individuels sont prises par arrêté du Premier Ministre, à moins qu'il n'en ait été autrement décidé par les articles 8 et suivants du présent décret ou par des textes particuliers.

Relèvent notamment de la compétence du Premier Ministre :

1°/ — la nomination, la promotion, l'affectation à un Ministère, le pouvoir disciplinaire (à l'exception de l'avertissement et du blâme), la cessation de fonction des fonctionnaires, la nomination et la cessation de fonction des Directeurs et Chefs de Service, le recrutement d'agents contractuels, le remaniement ou la prolongation de leur contrat;

2°/ — les remises de dettes au-dessus de cinquante mille francs;

3°/ — les autorisations d'entrée, de séjour et les expulsions du Territoire de la République Autonome du Togo.

4°/ — les instructions et réquisitions au Procureur de la République et aux Officiers de Police Judiciaire, dans les conditions prévues à l'article 28 bis du nouveau décret du 24 août 1956.

Le Ministre de l'Intérieur reçoit délégation du Premier Ministre pour les instructions à donner aux Officiers de Police Judiciaire.

ART. 7. — Le Ministre des Finances est Ordonnateur du Budget du Togo.

Il vise tous les actes individuels susceptibles d'avoir des incidences financières sur le Budget du Togo.

Les actes individuels susceptibles d'avoir des incidences financières sur le Budget du Plan sont soumis au visa du Ministre des Travaux Publics, des Transports, des Mines, de l'Economie et du Plan et du Ministre des Finances.

ART. 8. — Les Ministres procèdent aux affectations des fonctionnaires et agents de leur Ministère. Ils prennent les sanctions de l'avertissement et du blâme.

ART. 9. — Les correspondances destinées au Ministre de la France d'outre-mer ou au Haut-Commissaire sont soumises à la signature du Premier Ministre. Il en est de même pour celles destinées au Président de l'Assemblée Législative.

Les instructions générales aux Chefs de Circonscription doivent être signées par le Premier Ministre.

Les instructions données à des fonctionnaires ou agents relevant des différents Ministères doivent leur être adressées sous couvert des Chefs de Circonscription. Toutefois, les instructions de caractère purement technique peuvent être directement adressées par les Ministres à leurs agents.

L'insertion des textes et des décisions au *Journal officiel* de la République Autonome du Togo, ainsi que les réponses aux questions écrites des Députés sont assurées matériellement par le Cabinet du Premier Ministre.

ART. 10. — Le Premier Ministre peut déléguer tout ou partie de ses attributions à un Membre du Gouvernement, par décret en Conseil de Cabinet, pour la durée de son absence hors du Territoire de la République Autonome du Togo.

Au cas où le Premier Ministre serait empêché d'exercer ses fonctions pour quelque cause que ce soit, le Ministre d'Etat serait chargé d'expédier les affaires courantes, en attendant la fin de l'empêchement ou la désignation par l'Assemblée Législative d'un nouveau Premier Ministre.

Fait à Lomé, le 3 avril 1957.

Pour le Premier Ministre absent;

*Le Ministre d'Etat chargé de l'Intérieur
et des Télécommunications,
F. MAMA.*

DECISIONS N° 46-D/PM/MTP/PLAN du 23 mars 1957 imputant au compte des programmes FIDES, 1957, la dépense afférente au marché n° 149/TP du 1956 janvier 1956.

Le Premier Ministre,

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1956 portant statut du Togo,

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956 déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République Autonome du Togo et ceux réservés à l'Assemblée Législative;

Vu le marché n° 149/TP. passé le 16 janvier 1956 avec le « Comptoir des Mines et des grands Travaux du Maroc » ayant son siège à Dakar, pour la fourniture d'un compresseur Spiros, accompagné d'accessoires pour former un ensemble de marteau-piqueur pneumatique, avec rechanges;

Vu la lettre n° 315/CFT/Dr. du 29 mai 1956 et de la note du 26 janvier 1957 de la Direction des CFT. donnant la raison pour laquelle ce matériel commandé par la Direction des T.P. se trouve en Service au Chemin de Fer, et pourquoi la dépense, mise initialement au compte du Budget local (Compte soutien cacao) se trouve transférée au compte des programmes F.I.D.E.S.;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — La dépense afférente au marché n° 149/TP. du 16 janvier 1956 primitivement imputée au compte du budget local, compte soutien cacao — sec. 1 art. 9 parag. 1 exercice 1955, est imputée au compte des programmes F.I.D.E.S. chapitre 2010 art. 2 — tranche d'exécution 1956-1957.

ART. 2. — Le Ministre des Travaux Publics, des Transports, des Mines, de l'Economie et du Plan, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée; publiée et communiquée partout où besoin sera.

Lomé, le 22 mars 1957.

N. GRUNITZKY.

ARRETE N° 64/PM. du 25 mars 1957 portant création d'une délégation de la République Autonome du Togo à Paris.

Le Premier Ministre,

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1956 portant statut du Togo,

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République Autonome du Togo et ceux réservés à l'Assemblée Législative;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il est institué à Paris, un Service chargé d'assurer les relations entre les différents bureaux du Département de la France d'outre-mer et ses annexes et la République Autonome du Togo.

ART. 2. — Ce Service portera le nom de : Délégation de la République Autonome du Togo à Paris.

ART. 3. — Le Chef de ce Service portera le titre de Délégué de la République Autonome. Il sera nommé par décision du Premier Ministre de la République Autonome.

ART. 4. — Les frais de fonctionnement de la Délégation seront à la charge du Budget Général de la République Autonome du Togo. Ils seront fixés, chaque année, par la Loi de Finances portant vote du Budget Général.

ART. 5. — Outre les attributions qui lui sont dévolues à l'article premier, le Délégué de la République Autonome du Togo à Paris pourra être appelé à représenter en France les Services de la République

Autonome dans toutes les affaires à lui confiées par le Premier Ministre.

ART. 6. — Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1957. Il sera publié au *Journal officiel* de la République Autonome du Togo.

Lomé, le 25 mars 1957.

N. GRUNITZKY.

Par le Premier Ministre :

Le Ministre des Finances,

G. APÉDO-AMAH.

ARRETE N° 65/PM du 25 mars 1957 portant création d'une Régie d'avance à la Délégation du Togo à Paris.

Le Premier Ministre,

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1956 portant statut du Togo,

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 portant statut du Togo, les pouvoirs du gouvernement de la République Autonome du Togo et ceux réservés à l'Assemblée Législative;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il est institué auprès de la Délégation du Gouvernement de la République Autonome du Togo à Paris, une régie d'avance chargée d'assurer le règlement des dépenses suivantes :

1) — Dépenses courantes de fonctionnement et d'entretien des bureaux de la Délégation.

2) — Salaires du personnel employé par la Délégation si le salaire mensuel de ce personnel est inférieur à 25.000 C.F.A.

3) — Frais de location des voitures à l'usage des personnalités en déplacement ou en mission en France, au compte du Budget de la République Autonome du Togo.

4) — Frais de correspondance, télégrammes, téléphone de la Délégation.

5) — Abonnements aux journaux de la Délégation; règlement des frais de publicité, insertions, annonces, etc..

6) — Achats de matériel, d'une valeur inférieure à 50.000 C.F.A. effectués par la Délégation du Togo, sur la demande des Services de la République, ces achats devant au préalable être autorisés par les Ministres compétents dans la limite des crédits mis à leur disposition. En aucun cas, l'achat effectué par la Délégation ne pourra être supérieur au montant des engagements signifiés.

7) — Frais de réception donnés en France par le Premier Ministre de la République Autonome du Togo — ou sur son ordre écrit.

8) — Dépenses accidentelles pouvant être effectuées sur l'ordre du Premier Ministre et ne rentrant pas dans l'une des catégories ci-dessus.

ART. 2. — Le montant maximum de l'avance susceptible d'être consentie au régisseur est fixé à Un Million C.F.A. (1.000.000).

ART. 3. — Les justifications de l'avance faite au Régisseur devront être remises à l'Ordonnateur-Délégué du Budget Général de la République Autonome, dans un délai maximum de deux mois, suivant la réglementation en vigueur.

ART. 4. — Le Régisseur est nommé par décision du Premier Ministre de la République Autonome; il est dispensé de cautionnement; il pourra prétendre aux indemnités de responsabilité prévues par la réglementation en vigueur.

ART. 5. — Le montant des avances mises à la disposition du Régisseur lui sera versé par virement au crédit d'un compte de chèques postaux spécialement ouvert à cet effet à Paris.

ART. 6. — Le Régisseur d'avance est soumis à la vérification du Trésorier-Payeur du Togo auprès duquel la régie est directement rattachée.

ART. 7. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République Autonome du Togo, enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 30 mars 1957.

N. GRUNITZKY.

ARRETE N° 68/PM du 30 mars 1957 nommant le Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et des Eaux et Forêts, Ministre des Finances par intérim.

Le Premier Ministre,

Vu le décret 56-847 du 24 août 1956 portant statut du Togo;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République Autonome du Togo et ceux réservés à l'Assemblée Législative;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Pendant l'absence de M. Georges Apédo-Amah, Ministre des Finances en mission à l'extérieur, M. Antoine Meatchi, Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et des Eaux et Forêts est nommé Ministre des Finances par intérim. Sa signature sera précédée de la mention : « Le Ministre des Finances par intérim ».

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 30 mars 1957.

P. le Premier Ministre absent,

Le Ministre d'Etat,

chargé des Affaires courantes,

F. MAMA.

ARRETE N° 5/ITM du 2 avril 1957 portant création d'une Commission Consultative d'Orientation et de Formation Professionnelles.

Le Premier Ministre,

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1956 portant statut du Togo;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956 déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 portant statut du

Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République Autonome du Togo et ceux réservés à l'Assemblée Législative;

Vu le décret n° 57-359 du 22 mars 1957 modifiant le décret n° 56-847 du 24 août 1956 portant statut du Togo;

Le conseil de cabinet entendu,

ARRETTENT :

SECTION I
Organisation

ARTICLE PREMIER. — Une Commission Consultative d'Orientation et de Formation Professionnelles est instituée auprès du Ministre du Travail et des Affaires Sociales qui en assure la présidence.

ART. 2. — Cette Commission peut être consultée à la diligence du Ministre du Travail et des Affaires Sociales sur toutes les questions relatives au marché de la main d'œuvre, à l'orientation et à la formation professionnelle. Elle est d'autre part chargée d'étudier en fonction des conditions économiques générales, les débouchés professionnels dans les secteurs publics et privés.

ART. 3. — La Commission Consultative est composée de 14 Membres.

- a) 7 membres désignés ci-dessous :
- le Directeur de la Main-d'Oeuvre au Ministère du Travail,
 - l'Inspecteur du Travail et des Lois Sociales,
 - l'Inspecteur d'Académie, Directeur de l'Enseignement Public;
 - le Directeur des Ecoles de la Mission Catholique,
 - le Directeur des Ecoles de la Mission Evangélique;
 - le Directeur des Travaux Publics,
 - le Directeur du Personnel des Services Administratifs.

b) 6 membres choisis par le Ministre du Travail parmi les Organisations Syndicales les plus représentatives.

c) un représentant des étudiants.

ART. 4. — La durée du mandat des membres désignés de la Commission Consultative d'Orientation et de Formation Professionnelles est fixée à un an. Le mandat est indéfiniment renouvelable.

SECTION II
Fonctionnement

ART. 5. — La Commission Consultative d'Orientation et de Formation Professionnelles se réunit au Chef-lieu du Territoire sur convocation de son Président.

Tout membre, qui régulièrement convoqué, n'aurait pas assisté à trois séances consécutives de la Commission et n'aurait pas présenté d'excuse valable au Président de ladite Commission, sera considéré comme démissionnaire.

ART. 6. — A la demande du Président ou de la majorité de la Commission peuvent être consultés à titre d'expert, des fonctionnaires qualifiés ou des per-

sonnalités compétentes en matière économique, médicale, sociale ou ethnographique. Ces experts et conseillers techniques expriment leur avis sur les questions inscrites à l'ordre du jour mais ne prennent pas part au vote.

Elle peut également demander aux administrations compétentes par l'intermédiaire de son président, tous documents ou informations utiles à l'accomplissement de sa mission.

ART. 7. — La Commission ne peut valablement émettre d'avis que lorsque les deux tiers au moins de ses membres sont présents.

ART. 8. — Le Secrétariat de la Commission Consultative d'Orientation et de Formation Professionnelles est assuré par un fonctionnaire désigné par le Ministre du Travail et des Affaires Sociales.

ART. 9. — Le Ministre du Travail et des Affaires Sociales est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Fait à Lomé, le 2 avril 1957.

P. le Premier Ministre absent,

Le Ministre d'Etat chargé de l'Intérieur et des Postes et Télécommunications,
chargé de l'expédition des affaires courantes,
F. MAMA

Le Ministre des Finances p.i.,
A. MEATCHI.

Le Ministre d'Etat chargé de l'Intérieur et des Postes et Télécommunications,
F. MAMA.

Le Ministre de l'Agriculture;
de l'Elevage et des Eaux et Forêts,
A. MEATCHI.

Par le Ministre des Travaux Publics, des Transports, des Mines, de l'Economie et du Plan :

Le Ministre d'Etat chargé de l'Intérieur et des Postes et Télécommunications,
chargé de l'expédition des affaires courantes,
F. MAMA.

Le Ministre du Travail, des Affaires Sociales et de l'Instruction Publique;
L. YWASSA.

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie,
P. SCHNEIDER.

Le Ministre de la Santé Publique,
R. JOHNSON.

Le Ministre de l'Information et de la Presse,
E. FIAWOO.

Affaires courantes

Par arrêtés et décisions du Premier Ministre :
N° 63/PM. du :

23 mars 1957. — Pendant l'absence du Premier Ministre, M. Foussemi Mama est chargé de l'expédi-

tion des affaires courantes. Sa signature sera précédée de la mention :

Pour le Premier Ministre absent,

« Le Ministre d'Etat chargé de l'Intérieur et des Postes et des Télécommunications, chargé de l'expédition des Affaires courantes ».

Nominations

N° 47/D/PM du :

25 mars 1957. — M. Taravant Jacques, Administrateur de la France d'Outre-mer est nommé, à titre provisoire, Délégué de la République Autonome du Togo à Paris.

Conformément à l'accord donné par M. le Ministre de la France d'Outre-mer, la solde et les accessoires de solde de M. Taravant sont à la charge du Budget de la République Française.

Pour compter du 1^{er} janvier 1957, M. Taravant Jacques pourra prétendre, au compte du Budget Général du Togo aux diverses indemnités allouées aux fonctionnaires en service au Ministère de la France d'outre-mer.

Pour compter de la même date, M. Taravant Jacques est autorisé à utiliser sa voiture personnelle pour les besoins du Service. Il pourra prétendre, à ce titre, au paiement des frais de fonctionnement et d'entretien de ce véhicule dans la limite d'un crédit de 90.000 Francs C.F.A. par an.

N° 48/D/PM du :

25 mars 1957. — M. Taravant Jacques, Administrateur de la France d'outre-mer, Délégué du Gouvernement de la République Autonome à Paris, est nommé Régisseur de la Caisse d'avance de la Délégation.

L'intéressé pourra prétendre aux indemnités de responsabilité prévues par les textes en vigueur.

N° 275/D/PM-FR du :

26 mars 1957. — M. Daurel François, Administrateur en chef 3^e échelon de la France d'outre-mer, est nommé Directeur du Service du Plan et l'Economie et Administrateur du Fonds Commun des Sociétés de Prévoyance, en remplacement de M. Piette, Administrateur Adjoint de la France d'outre-mer, titulaire d'un congé administratif.

La présente décision prendra effet pour compter du 27 février 1957.

Titularisations

N° 66/PM-MIP, du :

29 mars 1957. — Les instituteurs stagiaires du cadre supérieur dont les noms suivent admis au Certificat d'Aptitude Pédagogique session 1956, par arrêté n° 30/PM-MIP du 17 décembre 1956, sont titu-

larisés instituteurs de 6^e classe du Cadre Local Supérieur de l'Enseignement du 1^{er} degré du Togo pour compter du 1^{er} janvier 1957 :

Dravie Ferdinand
Mahoudou Richard

Les instituteurs du cadre local dit supérieur dont les noms suivent admis au Certificat d'Aptitude Pédagogique session 1956 par arrêté n° 30/PM-MIP du 17 décembre 1956, sont nommés instituteurs de 6^e classe du Cadre Local Supérieur de l'Enseignement du 1^{er} degré du Togo pour compter du 1^{er} janvier 1957 :

Ameganvi Louis
Géraldo Nassirou
Gruncr Hans

Odjo Antoine
Panou Pierre

N° 67/PM-MIP, du :

29 mars 1957. — Les instituteurs-adjoints stagiaires du cadre local dit supérieur qui ont satisfait aux épreuves écrites, orales et pratiques de l'examen du Certificat d'Aptitude Pédagogique des instituteurs adjoints sont titularisés dans leurs fonctions en qualité d'instituteurs adjoints de 6^e classe pour compter du 1^{er} janvier 1957 :

Adabra Samuel
Akakpo Charles
Assiongbon Pierre
Atayi Eben-Ezer
Baba Emmanuel
Blakime Valentin
Dogbévi Vitus
Doe John

Dossou Raphaël
Gboné Jules
Houegnifioh André
Kpodar Adolphe
Lawson Stéphan
Tettékpoé Alphonse
Toovi Innocent
Zékpa Isaac

Affectations

N° 271/D/PM-FR, du :

25 mars 1957. — M. Dossou Daniel, Agent permanent, 4^e catégorie, du Service des Finances, est affecté à Mango, en remplacement de M. Amoussou Pierre, Commis d'Administration Ordinaire de 2^e classe, appelé à d'autres fonctions.

N° 285/D/PM-FR, du :

2 avril 1957. — M. d'Almeida Joachim, employé Echelle 1, Echelon 5 du cadre Supérieur des Chemins de Fer, est mis à la disposition du Ministre du Travail et des Affaires Sociales et de l'Instruction Publique.

Rappel à l'activité

N° 286/D/PM-FR, du :

2 avril 1957. — M. Chalono René, Conducteur d'Agriculture de 2^e classe, 4^e échelon, du cadre supérieur de l'Agriculture et du Conditionnement du Togo, placé dans la position de disponibilité sans traitement, par décision n° 122-D/PM-FR, du 8 no-

vembre 1956, est rappelé à l'activité pour compter du 4 avril 1957.

Reprise de fonctions

N° 283/D/PM-FP, du :

1^{er} avril 1957. — M. Laurent Marc, Vétérinaire Inspecteur de 2^e classe, 3^e échelon, de la France d'outre-mer, de retour de congé et arrivé à Lomé, par avion, le 28 mars 1957, reprend ses fonctions de Chef du Service de l'Elevage, en remplacement de M. Desport Régis Paul, Vétérinaire Inspecteur stagiaire.

Passage à l'échelon supérieur

N° 260/D/PM-FP, du :

23 mars 1957. — Est et demeure rapportée en ce qui concerne M. Amagli Richard, garde frontière 2^e échelon, la décision n° 228-D/PM-FP, du 18 mars 1957, constatant passage automatique à l'échelon supérieur de solde.

Disponibilités

N° 25/PM-FP, du :

20 mars 1957. — M. Doe Emmanuel Roland, Commis adjoint de 5^e classe du cadre local des Postes et Télécommunications du Togo, placé dans la position de disponibilité sans traitement, par arrêté n° 310/CP, du 9 avril 1956, est, sur sa demande, maintenu dans la même position, pour une nouvelle période d'Un (1) an, à compter du 1^{er} mai 1957.

N° 282/D/PM-FP, du :

29 mars 1957. — M. Foadey Augustin, Moniteur adjoint, 2^e échelon, du cadre local secondaire de l'Enseignement Primaire du Togo, placé dans la position de disponibilité sans traitement, par décision n° 409/CP, du 6 mars 1956, est, sur sa demande, maintenu dans la même position, pour une nouvelle période de Deux (2) ans, à compter du 1^{er} avril 1957.

Détachement

N° 26/PM-FP, du :

2 avril 1957. — M. Chalono René, Conducteur d'Agriculture de 2^e classe, 4^e échelon, du cadre supérieur de l'Agriculture et du Conditionnement du Togo (indice local 558) est placé, pour une période de Cinq (5) ans en service détaché dans la position de congé hors cadres pour servir à Madagascar.

Les émoluments de M. Chalono seront, pendant toute la durée de son détachement à la charge du budget de Madagascar.

Les versements des retenues ainsi que la contribution supplémentaire pour pension seront effectués conformément à la réglementation en vigueur.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 4 avril 1957.

Allocation

N° 43/D/PM/ME, du :

19 mars 1957. — Est accordée pour l'année 1956 et pour compter du 1^{er} janvier 1956, l'allocation à la jeune métisse ci-après désignée, résidant au Territoire.

Cercles	Etablissement	Noms des enfants	âges au 1/1/56	Taux journaliers des allocations	Personnes habilitées à toucher le montant des allocations	Résidences
Klouto		Abravi Désirée	2 ans	20 francs	Mme. Félicia Amematsia, Couturière s/c. de Mr. Raphaël Egho II, Chef du Village Gbalave Volové.	Palimé

Par application de l'article 6 de l'arrêté du 26 novembre 1934, un certificat de vie doit être joint à chaque état de paiement. Pendant la période scolaire et à partir de l'âge de 7 ans révolus, le certificat de vie sera remplacé par une attestation du Directeur du Centre scolaire indiquant que l'ayant-droit à fréquenté régulièrement une école de l'enseignement Officiel ou Privé.

Les allocations accordées aux métis peuvent être supprimées ou réduites suivant décisions spéciales si l'enfant est admis dans une école officielle où existe un internat.

Les allocations sont dues pendant l'année entière, sauf pour les journées d'absences irrégulières en période scolaire.

Conformément aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté précité, les allocations sont payées mensuellement sur états collectifs ou individuels comportant éménagement des personnes qui ont la charge des métis ou des intéressés eux-mêmes s'ils peuvent signer.

En vertu de l'article 8 de l'arrêté sus-visé du 26 novembre 1934, les bourses scolaires et les allocations aux métis ne sont pas cumulables.

Mise sous les drapeaux

N° 226/PM-FP du :

18 mars 1957. — M.M. Bandeira Abel, Facteur permanent n° Mle 11.470, Echelle D échelon 1, Gnansounou Pierre, Aide-Dessinateur permanent n° Mle 11.493, Echelle C échelon 1, tous deux en service au Chemin de Fer du Togo, sont placés dans la position dite « sous les drapeaux » pour compter du 1^{er} novembre 1956.

N° 239/D/PM-FP du :

18 mars 1957. — M. Foly Thomas, Facteur permanent Mle 10.233 des chemins de fer du Togo, est placé dans la position dite « sous les drapeaux » pour compter du 1^{er} novembre 1956.

**MINISTÈRE D'ETAT, DE L'INTERIEUR
ET DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS**
Recrutement

Par arrêtés et décisions du Ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur et des Postes et Télécommunications :

N° 14/INT/PTT du :

29 mars 1957. — M. Aquéréburu Kouassi Benjamin est recruté en qualité d'agent journalier permanent du Service des Postes et Télécommunications, en remplacement de M. Attikossie Emmanuel, licencié de son emploi et affecté à ce titre à la Recette Principale des P.T.T. à Lomé.

L'intéressé est classé en 2^e catégorie Echelle A de la hiérarchie des Agents journaliers permanents. Son salaire mensuel soit 6.030 francs est imputable sur les crédits du Budget Local Chapitre XXI.

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} avril 1957.

Nomination

N° 26/INT/PT/Cab. du :

2 mars 1957. — Est nommé Conseiller Technique du Ministère d'Etat chargé de l'Intérieur et des Postes et Télécommunications, M. Hervé Marcel, Administrateur 3^e échelon de la France d'outre-mer.

Le présent arrêté prendra effet du 1^{er} mars 1957.

Affectations

N° 13/INT/PTT du :

29 mars 1957. — M. Diamonté Baté, Agent journalier Permanent de 1^{re} catégorie échelle A, du Service des Postes et Télécommunications actuellement en service à Sansanné-Mango, est affecté au Bureau des Postes et Télécommunications de Lama-Kara, en remplacement de M. Dohou Louis, Surveillant adjoint de 3^e échelon, bénéficiaire d'un congé de longue durée pour maladie.

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} avril 1957.

N° 33/INT/PT du :

30 mars 1957. — L'Adjudant Batama Joseph, du Corps des Gardes Cercles n° Mle 1844 du peloton d'Anécho, est mis à la disposition du Chef du Service de la Sûreté du Togo.

La solde et les accessoires de solde de l'Adjudant Batama Joseph restent à la charge du Corps des Gardes Cercles.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 25 mars 1957.

Centre de rééducation

N° 12/INT/PT du :

23 mars 1957. — Sont placés au Centre de Rééducation de Tové (Cercle de Klouto), en exécution des jugements du 16 janvier et du 27 février 1957 du Tribunal Correctionnel de Lomé et ce jusqu'à leur majorité les nommés :

1^o — Kodjo Komlanvi Moïse dit Gadamou, né vers 1940 à Lomé, sans profession, demeurant à Lomé; fils de Kodjo Georges et de Alipossi;

2^o — Yacoubou Mamadou, né vers 1942 à Cotonou (Dahomey), fils de Yacoubou Arouna et de Lamatou, sans profession et sans domicile fixe.

Interdiction de séjour

N° 32/INT/PT du :

23 mars 1957. — Le séjour dans toute l'étendue de la République Autonome du Togo est interdit pendant une durée de dix ans, pour compter du 17 avril 1957 au nommé Malam Mohamadou Bello dit Sokoto; né vers 1912 à Sokoto (Nigéria) de Malam Mohamadou et de Mary, cultivateur, demeurant à Tamajeams (Accra-Gold-Coast), marié, père de deux enfants, condamné à six mois d'emprisonnement et dix ans d'interdiction de séjour par le Tribunal Correctionnel de Lomé en vertu du jugement en date du 3 novembre 1956. F.D 11.131/41.232.

Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux dispositions de l'article 45 du Code Pénal.

MINISTÈRE DES FINANCES

DECISION N° 27/MF du 30 mars 1957 accordant une avance à la Commune-Mixte de Lomé.

Le Ministre des Finances,

Vu le décret 56-847 du 24 août 1956 portant statut du Togo;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République Autonome du Togo et ceux réservés à l'Assemblée Législative;

Vu les prévisions inscrites au Budget général de la République Autonome du Togo pour la loi de Finances n° 57-4 du 28 mars 1957;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — Une avance de Sept Millions C.F.A. (7.000.000) à valoir sur les versements prévus au Budget Général de la République Autonome du Togo, Exercice 1957, Chapitre 34, article 1, est accordée à la Commune Mixte de Lomé.

ART. 2. — Le Trésorier-Payeur et le Directeur des Finances sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Lomé, le 30 mars 1957.

G. APÉDO-AMAH.

Engagement

Par arrêtés et décisions du Ministre des Finances :
N° 24/MF du :

27 mars 1957. — Sont engagés pour servir auprès de M. Nabonne René, Inspecteur de la France d'outre-mer, Conseiller Financier :

Dossou Bernard, anciennement manoeuvre au Bureau du Matériel, en qualité de cuisinier de 3^e catégorie au salaire mensuel de (5.500 frs) Cinq mille cinq cents francs à compter du 1^{er} mars 1957.

Azanhoué Gratien, en qualité de boy de 3^e catégorie au salaire mensuel de (4.250 frs) Quatre mille deux cent cinquante francs à compter du 14 février 1957, en remplacement numérique du manoeuvre Boukari Lamboni, licencié.

La dépense correspondante est imputable au Budget Local — Exercice 1957 — Chapitre 5 — article 3.

Pensions

N° 29/MF. du :

22 mars 1957. — Sont accordées aux gardes de Cercle ci-après désignés les pensions proportionnelles suivantes :

Pour compter du 1^{er} janvier 1957 :

1^o — Au taux annuel de Quatorze Mille Cent Quarante Huit Francs (14.148 frs) au grade de 2^e échelon Toédre Laré N° Mle 1529, né vers 1909 à Bitchianga, Cercle de Mango (Togo).

Pour compter du 1^{er} février 1957 :

2^o — Au taux annuel de Quatorze Mille Six Cent Vingt Deux Francs (14.622 frs.) au grade de 2^e échelon Oté Paul, N° Mle 1609 né vers 1918 à Kandé, Cercle de Mango (Togo).

La dépense résultant du paiement de ces pensions est imputable au Budget général de la République Autonome.

Commissions

N° 21/D/MF-CD. du :

20 mars 1957. — Les Commissions des Contributions Directes pour l'année 1957 sont composées comme suit :

Lomé — Commune et Subdivision Lomé

M.M. Azémard
Kalife
Mensah John Albert
Dossah Paul

Commune-Mixte Tsévié et Cercle

M.M. Aougah Félix
Djabakou
Dossou Vincent
Agodé Céphas

Commune-Mixte Anécho — Cercle et Subd. Tabligbo

M.M. De Campos
Lawson Damien
Sitti Félix
Kalipé Jacob

Commune-Mixte Palimé et Cercle

M.M. Abbey Gaspard
Malm William
d'Almeida Charles
Amaizo Adolphe

Commune-Mixte Atakpamé — Cerc. et Subd. Nuatja

M.M. Soutrenon
Amorin Carlos
Kouassi Norbert
Balicou Christian

Commune-Mixte Sokodé et Cercle

M.M. Nicol
Gaba Ernest
Ayeva Issifou
Adoyi Adam

Commune-Mixte Bassari et Cercle

M.M. Mensah Steven
Dosse Albert
Boukari Yacoubou
Gaba Akpokli

Cercle Mango et Subdivision Kandé

M.M. Gravillou
Fiawoo Sanson
Yikoué Koukoura
Idrissou Kpankpasso

Cercle Dapango

M.M. Mama Yarbaba
Arouna Bila
Abdoulaye Oumi
Boukari Dibogou.

N° 25/D/MF-CD. du :

29 mars 1957. — La Commission des Contributions Directes du cercle de Lama-Kara pour l'année 1957 est composée comme suit :

Cercle de Lama-Kara et Subdivision de Niamtougou :

M.M. Akakpo Norbert
de Souza Edmond
Palanga Grégoire
Akossou Batascome.

**MINISTERE DES MINES, DES TRAVAUX
PUBLICS, DES TRANSPORTS, DE L'ECONOMIE
ET DU PLAN**

**ARRETE N° 272/A/MTP/TP. du 22 mars 1957 (fixant
la vitesse maximum autorisée pour les véhicules
« poids lourds et transports en commun » sur la
route intercoloniale au Togo entre la Gold-Coast et
le Dahomey.**

Le Ministre des Mines, des Travaux Publics, des
Transports, de l'Economie et du Plan;

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1956 portant statut du Togo;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956 déterminant
dans le cadre du décret du 24 août 1956 portant statut du
Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République Autonome
du Togo et ceux réservés à l'Assemblée Législative;

Vu l'arrêté n° 429 du 25 juillet 1938 fixant les modalités
d'application dans le Territoire du Togo du décret du 21 juin
1934 portant réglementation pour l'usage des voies ouvertes
à la circulation publique, et les textes subséquents;

Vu l'arrêté n° 19/MTP/TP. portant modification de la com-
position des plaques d'identité des véhicules immatriculés au
Togo;

Vu l'arrêté n° 113/MTP/TP. du 29 décembre 1956 portant
modification des plaques d'identité des véhicules immatriculés
au Togo;

Sur la proposition du Chef du Service des Travaux Publics;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La vitesse horaire maximum
autorisée, pour les véhicules poids lourds camions
et transports en commun), sur la route intercoloniale
au Togo entre les frontières de la Gold-Coast et du
Dahomey, dans les parcours hors des centres, est
limitée à soixante kilomètres.

ART. 2. — Les infractions au présent arrêté seront
punies des peines prévues à l'article 98 de l'arrêté
n° 429 du 25 juillet 1938.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, pu-
blié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 22 mars 1957.

Pour le Ministre des Mines, des Travaux Publics,
des Transports, de l'Economie et du Plan absent,

Le Ministre d'Etat chargé des Affaires courantes,
F. MAMA.

Affectations .

Par arrêtés et décisions du Ministre des Mines, des
Travaux Publics, des Transports, de l'Economie et
du Plan :

N° 285/D/MTP/TP du :

27 mars 1957. — M. Verdier Mensah Samuel, ou-
vrier de 5^e classe du cadre secondaire des Travaux
Publics en service au Cercle de Lama-Kara, est
affecté à la Subdivision des Travaux Publics Mango-
Dapango avec résidence à Mango.

N° 287/D/MTP/TP du :

27 mars 1957. — M. Koussadja Bino, ouvrier hors
classe du cadre secondaire des Travaux Publics en
service au Cercle d'Anécho, est affecté à la Subdi-
vision des Travaux Publics de Mango-Dapango avec
résidence à Dapango.

N° 303/MTP/Cab. du :

30 mars 1957. — M. Cassier Pierre, Contremaitre
principal, Echelle 8, chevron 2 du Cadre Supérieur
des Chemins de Fer du Togo, mis à la disposition
du Ministre des Travaux Publics, des Transports, des
Mines, de l'Economie et du Plan par décision n°
261/PM/TP du 25 mars 1957 de M. le Premier
Ministre, est affecté au Réseau des Chemins de Fer
et du Wharf.

Cessation de fonctions

N° 259/MTP/CF du :

20 mars 1957. — Est constatée pour compter du
1^{er} juillet 1957 et conformément aux dispositions
de l'article II, paragraphe A 2^o alinéa de la Con-
vention Collective Ferroviaire rendue applicable par
l'arrêté n° 940-54/ITLS du 14 octobre 1954, la ces-
sation de fonctions de M. Adikadonou Loga, Chauff-
eur permanent N° Mle 10.151 Echelle F Echelon
5, né en 1900, engagé au Réseau le 3^o décembre
1946, atteint par la limite d'âge.

M. Adikadonou Loga qui compte plus de trois ans
et moins de 20 ans d'ancienneté de service peut
prétendre au bénéfice de l'indemnité de licenciement
égale à 20 % du salaire moyen des douze derniers
mois pour chaque année de présence sans que cette
indemnité puisse dépasser 4 mensualités.

Il sera mandaté en outre en faveur de M. Adi-
kadonou qui n'a bénéficié d'aucun congé depuis le
25 novembre 1953 une indemnité compensatrice de
congé égale à 26 jours de salaire.

Permis de conduire

N° 230/MTP/TP du :

15 mars 1957. — Les permis de conduire men-
tionnés ci-dessous sont retirés à leurs titulaires pour
une durée de :

1^o Un mois

N° 3144 : (VL-PL) délivré le 25 mai 1955 à
Lomé au nommé Babadjihou Christophe, né en 1932
à Abomey (Dahomey) domicilié à Lomé, quartier
Zongo.

N° 2299 : (VL-TC-PL) délivré le 31 octobre 1952 à Lomé au nommé N'Dogui Kodjo Kabrais, né vers 1927 à Atakpamé, y domicilié, quartier Gnagna.

2°/ Trois mois

N° 3208 : (VL-TC-PL) délivré à Lomé le 2 août 1955 au nommé Dohou Koffi Daniel, né vers 1930 à Atchadécopé (Atakpamé), domicilié à Lomé, 40, Rue Galadima Awoudou.

N° 1319 : (VL-TC-PL) délivré à Lomé le 25 août 1952 au nommé Koriko Karim, né en 1925 à Sokodé, domicilié à Palimé, quartier Zongo.

N° 2513 : (VL-TC-PL) délivré à Lomé le 6 avril 1955 au nommé Tou Kpanti, né vers 1926 à Sokodé, y domicilié, quartier Didaoré.

N° 1808 : (VL-TC-PL) délivré à Lomé les 30 mai 1951 et 25 juillet 1955 au nommé Mensah Koffi Théophile, né en 1928 à Atakpamé y domicilié.

N° 2297 : (VL-TC-PL) délivré à Lomé le 31 octobre 1952 au nommé Kossi Koffi Mathias, né en 1924 à Noépé (Cercle de Tsévié) domicilié à Atakpamé.

N° 1641 : délivré à Lomé les 5 décembre 1950 (VL-PL) et 19 juin 1951 (TC) au nommé Ame-gantsé Linus, né en 1924 à Sokodé, domicilié à Govié (Cercle de Palimé).

3°/ six mois

N° 2438 : (VL-PL et TC) délivré à Lomé le 8 avril 1953 au nommé Agbodji Sobo Edoh, né en 1919 à Adangbé (Cercle de Tsévié) domicilié à Tsévié.

N° 2462 : délivré à Lomé les 9 mai 1953 (VL-PL) et 3 janvier 1955 (TC) au nommé Kodoglo Kossi, né vers 1925 à Koutoukpa (Cercle du Centre-Togo), domicilié à Atakpamé.)

N° 4213 : délivré à Cotonou le 15 mai 1950 (VL) et le 21 juillet 1950 (PL et TC) au nommé Ayéna Koutchidi, né vers 1923 à Dadjia (Cercle du Centre-Togo), domicilié à Atakpamé.

N° 870 : délivré à Lomé les 16 octobre 1939 (VL) et 10 septembre 1947 (PL-TC) au nommé Abbey Mathé François, né vers 1919 à Anécho, demeurant à Palimé.

N° 2805 : (VL-PL et TC) délivré à Lomé le 9 juin 1954 au nommé Aokpé Déglé, né vers 1927 à Atakpamé, domicilié à Atakpamé.

N° 1247 : délivré à Lomé les 28 décembre 1948 (VL-PL) et 23 décembre 1950 (TC) au nommé Sokoé Sémou René, 35 ans environ, né à Féouda (Sokodé) domicilié à Bafilo.

N° 2428 : (VL-PL-TC) délivré à Lomé le 25 mars 1953 au nommé Yagba Sassou Alphonse, né à Lama-Tessi (Cercle de Lama-Kara) en 1925, domicilié à Sokodé.

N° 3432 : (VL et PL) délivré à Lomé le 20 janvier 1956 au nommé Adjaho Kouassi Clément, né à Gougou (Cercle d'Atakpamé-Togo).

N° 3333 : (VL-PL) délivré à Lomé le 7 novembre 1955 au nommé Mama Aboucarim, né à Sokodé en 1919, domicilié à Anié.

4°/ neuf mois

N° 1774 : (VL-PL-TC) délivré à Cotonou le 21 mai 1937 au nommé Sossou Kouassi Marcellin, né à Cotonou le 16 mai 1914, domicilié à Anécho.

5°/ un an

N° 1696 : (VL-PL-TC) délivré à Lomé le 7 février 1951 au nommé Massougbe Cléophas Komlan, né à Démé-Yala (Cercle d'Atakpamé), domicilié à Atakpamé.

N° 1986 : (VL-PL-TC) délivré à Lomé le 3 décembre 1951 au nommé Adomayakpor Gabriel, né à Nuatja le 24 mars 1925, domicilié à Nuatja.

N° 3070 : (VL-PL-TC) délivré à Lomé le 4 mars 1955 au nommé Agbololo Appeda Komlan, né à Tové-gan, en 1927, domicilié à Nuatja.

Récépissé de retrait du permis de conduire n° 1084, valable pour la conduite des VL-PL et TC, retiré le 27 janvier 1956 au nommé Egbékou Robert né vers 1933 à Avou-Apégamé (Cercle du Centre), domicilié à Atakpamé.

N° 1660 : (VL-PL-TC) délivré à Lomé le 23 décembre 1950 au nommé Toutabizi Gérard, né à Alé-djo-Kadara, domicilié à Atakpamé.

6°/ deux ans

N° 1772 : (VL-PL-TC) délivré à Lomé le 24 avril 1951 au nommé Gbédé Mensah, né à Sokodé le 10 janvier 1924, domicilié à Atakpamé.

N° 1283 : délivré à Lomé les 4 avril 1949 (VL) et 21 mars 1951 (PL-TC) au nommé Kodjo Alagbé Joseph, né vers 1928 à Atakpamé, domicilié à Atakpamé.

Il est interdit aux susnommés de conduire des véhicules pendant les périodes de suspension, même accompagnés de personnes titulaires de permis de conduire. Les récépissés de saisie des permis de conduire seront restitués immédiatement pour les intéressés au Commandant du détachement de Gendarmerie de leur Cercle et adressés à la Direction des Travaux Publics pour être joints à leur dossier.

A l'expiration des périodes de retrait, les nommés Gbédé Mensah et Kodjo Alagbé Joseph, pourront être, sur leur demande, autorisés à subir à nouveau les examens en vue de l'obtention de permis de conduire.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de sa signature.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ELEVAGE
ET DES EAUX ET FORÊTS

Reprise de fonctions

Par décisions du Ministre de l'Agriculture, de l'Élevage et des Eaux et Forêts :

N° 16/MA/EL du :

3 avril 1957. — M. Desport Régis Paul, Vétérinaire Inspecteur stagiaire, chargé des fonctions de Chef du Service de l'Élevage par intérim, reprend ses fonctions de Chef de Circonscription d'Élevage du Nord avec résidence à Dapango.

La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} avril 1957.

Licenciement

N° 15/MA/Ag. du :

30 mars 1957. — M. Ekon Emile Elenoutépé, Surveillant Agricole Permanent de 1^{re} Catégorie Echelle A, en service à Afagna-Bletta (Cercle d'Anécho) est licencié pour compter du 13 septembre 1956; date de son inculpation.

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

ARRETE N° 10/MIP du 19 mars 1957 fixant le stationnement des écoles officielles pour l'année scolaire 1956-1957.

Le Ministre du Travail, des Affaires Sociales et de l'Instruction Publique :

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1956 portant statut du Togo;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République Autonome du Togo et ceux réservés à l'Assemblée Législative;

Vu l'arrêté n° 1 du 18 septembre 1956 portant nomination des Membres du Conseil des Ministres;

Vu l'arrêté n° 2/PM. du 27 septembre 1956, fixant les attributions des Ministères en matière de personnel;

Vu l'arrêté n° 32/E. du 18 janvier 1955 fixant l'organisation générale de l'Enseignement officiel au Togo;

Sur la proposition de l'Inspecteur d'Académie, Directeur de l'Enseignement au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Pour l'année scolaire 1956-57, le nombre et l'emplacement des écoles officielles du premier degré du Territoire sont fixés comme suit :

Cercle de Lomé :

Lomé-Filles	12 classes
Ecole Route d'Anécho	8 classes
Ecole Marius-Moutet	7 classes
Ecole des Etoiles	6 classes
Ecole de Camp	5 classes
Ecole Sanoussi	4 classes
Ecole N'Diaye Boubacar	3 classes
Ecole de Nyékonakpoè	3 classes
Ecole de Marina	4 classes
Bè	6 classes
Agouévé	3 classes
Aflao	3 classes
Sanguéra	3 classes
Baguida	3 classes
Agbalépédogan	1 classe
Ecole Félício de Souza	2 classes

Ecole Adjallé	1 classe
Akato-Avoémé	1 classe
Kélégougan	1 classe
Baguida-Plantation	1 classe
Madjikpéto	1 classe

Total 78 classes

Cercle de Tsévié :

Tsévié	6 classes
Djagblé	3 classes
Gapé	3 classes
Lèbè	1 classe
Abobo	3 classes
Fongbé	2 classes
Gamé	3 classes
Batoumé	1 classe
Vonougba	1 classe
Kpédji	1 classe
Zolo	3 classes
Badja	3 classes
Kévé	4 classes
Missiou-Tové	4 classes
Davié	4 classes
Bogamé	3 classes
Dalavé	1 classe
Yoto	1 classe
Assomé	1 classe
Adokpé	1 classe
Kpali	1 classe

Total 50 classes

Cercle d'Anécho :

Adjido-filles (Anécho)	6 classes
Afagnagan	3 classes
Agomé-Glozou	3 classes
Agouégan	3 classes
Anépé	3 classes
Aklakou	3 classes
Akoumapé	3 classes
Amégnran	3 classes
Anfoin	3 classes
Atouéta	1 classe
Attitogon	4 classes
Avévé	3 classes
Badougbé	3 classes
Dagbati	2 classes
Gbodjomé	3 classes
Gbotó	2 classes
Glidji	6 classes
Kutschenritter	6 classes
Kouvé	3 classes
Porto-Seguro	3 classes
Séko	3 classes

Sévagnan	2 classes
Tchèkpo	3 classes
Tokpli	2 classes
Vogan	6 classes
Vogan-marché	4 classes
Vogan-filles	2 classes
Vokoutimé	3 classes
Zalivé	2 classes
Zébévi	6 classes
Zowja	3 classes
Sikakondji	2 classes
Agbétiko	1 classe
Tabligbo	3 classes
Vo-Afouimé	1 classe
Klologo	1 classe
Mohé-Vonoukpati	1 classe
Zooti	1 classe
Total	112 classes

Cercle de Palimé :

Adamé-Agotimé	1 classe
Agou-Gare	3 classes
Agou-Nyongbo	3 classes
Akata	4 classes
Amoussoukopé	3 classes
Apéyéme-filles	2 classes
Apéyéme-garçons	6 classes
Dayes-Elavagnon	3 classes
Dayes-Kakpa	3 classes
Gadja	3 classes
Kouma-Apoti	1 classe
Kouma-Tokpli	3 classes
Kpadapé	6 classes
Kponvié	3 classes
Lanvié	3 classes
Palimé-filles	6 classes
Palimé-garçons	12 classes
Nyitoé	1 classe
Tinikopé	2 classes
Gbémé-Toutou	3 classes
Zozokondji	1 classe
Total	72 classes

Cercle d'Atakpamé

Ecole d'application	7 classes
Atakpamé-filles	3 classes
Agbandi	2 classes
Akaba	1 classe
Amlamé	5 classes
Anié	4 classes
Badou	3 classes
Benali	1 classe

Blitta	5 classes
Ekéto	2 classes
Koutoukpa	3 classes
Kpékplémé	2 classes
Kougnohou	3 classes
Lom-Nava	6 classes
Nuatja	3 classes
Nyamassika	1 classe
Otadi	1 classe
Ounabé	1 classe
Ountivou	2 classes
Pagala-gare	2 classes
Pallakoko	2 classes
Pataloukou	2 classes
Tado	2 classes
Tohoun	3 classes
Témé-Dja	2 classes
Yégné	1 classe
Amou-Oblo	2 classes
Attioghékopé	1 classe
Tététo	1 classe
Gbendé	1 classe
Boko-Ogodjé	1 classe
Akparé	1 classe
Kpédomé	1 classe
Total	77 classes

Cercle de Sokodé :

Sokodé-garçons	12 classes
Sokodé-filles	3 classes
Koumah-garçons	2 classes
Koumah-filles	1 classe
Dako-garçons	2 classes
Dako-filles	1 classe
Boulohou	1 classe
Gandé	1 classe
Kémini	1 classe
Wassarabô	1 classe
Krikri	1 classe
Katambara	1 classe
Fasao	1 classe
Bagou	1 classe
Balanka	2 classes
Tchavadé	1 classe
Kolina	1 classe
Koumondé	3 classes
Kasséna	1 classe
Yaocopé	1 classe
Lama-Téssi	1 classe
Passoua	2 classes
Tehamba	3 classes
Sotouboua	3 classes
Agoulou	3 classes

Cambolé	3 classes
Paratao	3 classes
Koussountou	2 classes
Bafilo	6 classes
Soudou	1 classe
Aléhéridé	1 classe
Total	66 classes

Cercle de Bassari :

Bassari-garçons	6 classes
Bassari-filles	2 classes
Binaparba	1 classe
Kabou	3 classes
Santé	1 classe
Guérin-Kouka	3 classes
Nandouta	1 classe
Nawaré	1 classe
Bapuré	1 classe
Kidjaboun	2 classes
Bidjabé	1 classe
Bangéli	2 classes
Namab	1 classe
Namon	1 classe
Katchamba	1 classe
Malfacassa	1 classe
Kalanga	1 classe
Banha	1 classe
Total	30 classes

Cercle de Lama-Kara :

Lama-Kara-garçons	7 classes
Lama-Kara-filles	3 classes
Sara-Kawa	2 classes
Kétao	3 classes
Lassa	3 classes
Boufalé	2 classes
Pagouda	3 classes
Défalé	3 classes
Awandjello	1 classe
Sahoudé	2 classes
Landa-Pozanda	3 classes
Tchitchao	1 classe
Kouméa	7 classes
Djamdé	1 classe
Niamtougou	10 classes
Total	51 classes

Cercle de Mango :

Mango-garçons	7 classes
Mango-filles	4 classes
Kandé-garçons	5 classes
Kandé-filles	1 classe

Koumongou	3 classes
Nagbéni	1 classe
Ataloté	3 classes
Mogou	1 classe
Barkoissi	2 classes
Pessidé	2 classes
Gando	2 classes
Kountoiré	1 classe
Koutougou	1 classe
Takpamba	1 classe
Nadoba	3 classes
Total	37 classes

Cercle de Dapango :

Dapango-garçons	6 classes
Dapango-filles	1 classe
Nakitindi-Ouest	3 classes
Nakitindi-Est	3 classes
Kor bongou	3 classes
Namoudjoga	2 classes
Timbou	3 classes
Nano	3 classes
Nadoga	3 classes
Bidjinga	3 classes
Borgou	2 classes
Tami	1 classe
Nanergou	1 classe
Pognoh	1 classe
Mandouri	1 classe
Kurientré	1 classe
Tamatougou	1 classe
Boadé	1 classe
Total	39 classes

ART. 2 — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 19 mars 1957.

L. YWASSA.

ARRETE N° 11/MIP du 19 mars 1957 fixant le nombre et l'emplacement des Ecoles de la Mission Catholique du Togo pour l'année scolaire 1956-57.

Le Ministre du Travail, des Affaires Sociales et de l'Instruction Publique,

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1956 portant statut du Togo;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République Autonome du Togo et ceux réservés à l'Assemblée Législative;

Vu l'arrêté n° 2/PM. du 27 septembre 1956, fixant les attributions des Ministères en matière de personnel;

Vu l'arrêté n° 654/E. du 30 novembre 1943 portant réorganisation de l'Enseignement privé au Togo;

Sur la proposition de l'Inspecteur d'Académie, Directeur de l'Enseignement au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Pour l'année scolaire 1956-57, le nombre et l'emplacement des écoles de la Mission Catholique sont fixés comme suit :

1°/ Enseignement Secondaire :

NOM DE L'ETABLISSEMENT	CLASSES SUBVENTIONNÉES	CLASSES NON SUBVENTIONNÉES
Collège St. Joseph	11	1
Notre-Dame des Apôtres	5	—
E.N. Togoville	4	1
Institution Secondaire de Lama-Kara	—	1
Total	20 cl.	3 cl.

2°/ Enseignement Ménager :

NOM DE L'ETABLISSEMENT	CLASSES SUBVENTIONNÉES	CLASSES NON SUBVENTIONNÉES
Lomé — Amoulivé	3	—
Sokodé	1	—
Total	4 cl.	—

3°/ Enseignement Primaire :

Cercle de Lomé :

NOM DE L'ECOLE	CLASSES SUBVENTION- NÉES	ENFANTINES NON SUBVENTION- NÉES	CLASSES SUBVENTION- NÉES	PRIMAIRES NON SUBVENTION- NÉES
Lomé-Cathédrale	1	1	18	1
Lomé-Filles			12	—
Nyékonakpoè-Garçons			6	2
Nyékonakpoè-Filles			3	3
Amoulivé-Garçons			12	1
Amoulivé-Filles			9	1
Lomé-Ahanoukopé			3	1
Avépozo			3	1
Adidogomé			2	—
Kodjoviakopé			1	—
Total	1	1	69	10

Cercle de Tsévié :

NOM DE L'ECOLE	CLASSES SUBVENTION- NÉES	ENFANTINES NON SUBVENTION- NÉES	CLASSES SUBVENTION- NÉES	PRIMAIRES NON SUBVENTION- NÉES
Tsévié-Garçons			10	
Tsévié-Filles	1		4	
Agbatopé			3	
Adangbé			2	1
Gati			1	
Alokoégbé			1	1
Bogamé-Tahasi			2	1
Noépé-Garçons		1	6	
Noépé-Filles			2	1
Kovié			3	
Aképé			2	
Assahoun-Garçons			6	
Assahoun-Filles				1
Tovégan			2	
Yométsé			1	
Zogbépimé				1
Agbéluvhoé			1	
Gapé			3	
Nyassivé			1	
Adjido			1	
Avédjé			1	
Total	1	1	55	6

Cercle d'Anécho :

NOM DE L'ECOLE	CLASSES SUBVENTION- NÉES	ENFANTINES NON SUBVENTION- NÉES	CLASSES SUBVENTION- NÉES	PRIMAIRES NON SUBVENTION- NÉES
Anécho-Garçons			6	
Anécho-Filles			6	1
Anécho-Adjido			3	
Goukoupé			1	
Glidji			2	
Tokpli			3	
Sé-Anna			2	
Aklakou			2	1
Afagnan-Bleta			1	1
Gboti-Zeve				1
Anfoin				1
Tabligbo			1	1
Ganavé				1
Kouvé			1	
Zafi				1
Esse-Zogbedji				1
Togoville			3	
Akoda			1	1
Porto-Seguro			3	
Dagué			1	
Vogan			4	
Total			40	10

Cercle de Kloto :

NOM DE L'ECOLE	CLASSES SUBVENTION- NÉES	ENFANTINES NON SUBVENTION- NÉES	CLASSES SUBVENTION- NÉES	PRIMAIRES NON SUBVENTION- NÉES	
Palimé-Garçons	1		11	2	
Palimé-Filles			6		
Woamé			3		
Yéviépé			1		
Avéno			1		
Kpimé			3		
Kouma-Tsamé			1		
Kouma-Bala			3		
Hanyigba-Todzi			1		
Agbessia			1		1
Adéta			6		
Agbanon			3		
Agavé			1		1
Tsiko			1		
Koudzravie			3		
Attigba			2		1
Yikpa			1		
Agou-Garçons			6		
Agou-Filles			3		
Klonou	3				
Assahoun-Fiagbé	1				
Katicopé	1	1			
Total	1		62	6	

Cercle d'Atakpamé

NOM DE L'ECOLE	CLASSES SUBVENTION- NÉES	ENFANTINES NON SUBVENTION- NÉES	CLASSES SUBVENTION- NÉES	PRIMAIRES NON SUBVENTION- NÉES	
Atakpamé-Garçons			8	1	
Atakpamé-Filles			5		
Gléi			3		
Avédjé			1		
Dadja			3		
Daye-Akébou			1		
Kamina-Akébou			1		
Uga			2		
Akpahoué			1		
Atchinedji					1
Nuatja			3		
Chra			3		
Katಿಯou			1		
Ahasomé					1
Agadzi			3		
Ezimé			3		
Ogna			1		
à reporter					

Cercle d'Atakpamé

NOM DE L'ÉCOLE	CLASSES SUBVENTION- NÉES	ENFANTINES NON SUBVENTION- NÉES	CLASSES SUBVENTION- NÉES	PRIMAIRES NON SUBVENTION- NÉES
Report			39	2
Béna				1
Tomegbé-Garçons			6	
Tomegbé-Filles			2	1
Badou			3	
Anonoé			2	
Maflo			2	1
Kpété-Béna			1	
Anié			3	
Dakrokonsou			1	
Adjassihouhoué			1	
Pagala-Village			1	
Tcharé-Baou				1
Doti-Kopé				1
Koutoukpa			3	
Total			64	7

Cercle de Sokodé :

NOM DE L'ÉCOLE	CLASSES SUBVENTION- NÉES	ENFANTINES NON SUBVENTION- NÉES	CLASSES SUBVENTION- NÉES	PRIMAIRES NON SUBVENTION- NÉES
Sokodé-Garçons			6	
Sokodé-Filles			3	
Aledjo			2	
Kolowaré				1
Sagbatéi				1
Ayengré-Garçons			3	
Ayengré-Filles				1
Tchébédé			2	
Kazaboua			1	1
Koumoniadié			1	
Sotouboua-Filles			1	
Kolonaboua				2
Bodjondé				1
Total			19	7

Cercle de Bassari :

NOM DE L'ÉCOLE	CLASSES SUBVENTION- NÉES	ENFANTINES NON SUBVENTION- NÉES	CLASSES SUBVENTION- NÉES	PRIMAIRES NON SUBVENTION- NÉES
Bassari-Garçons			3	
Bassari-Filles			1	
Sara			1	
Dimouri			1	
Bangéli			1	
Bikabou			1	
Total			8	

Cercle de Lama-Kara :

NOM DE L'ÉCOLE	CLASSES SUBVENTION- NÉES	ENFANTINES NON SUBVENTION- NÉES	CAISSES SUBVENTION- NÉES	PRIMAIRES NON SUBVENTION- NÉES
Lama-Kara			3	
Kolidé			1	
Yadé-Garçons avec Cours Supérieur			7	
Yadé-Filles			2	
Tchetchao			1	1
Aloum				1
Kadjalla			1	1
Tcharé			1	
Pya-Haut			3	
Soundina-Haut			1	
Sétidé			1	
Karé			1	
Pyo			1	
Féouda			1	
Lama-Poulou			1	2
Lauda			1	1
Soundina				1
Kemerida			3	
Lassa			1	1
Soundina-Sodoa			1	1
Lama-Féheng				1
Lama-Nyambadé			1	
Atchangbadé			1	
Bohou			1	
Pulou				1
Niamtougou-Garçons				1
Niamtougou-Filles			3	1
Défalé			1	
Siou-Kawa			2	
Yaka			1	1
Ténéga				1
Siou-Garçons				1
Siou-Filles			4	2
Pessaré			1	1
Soumdé			1	1
Sola			1	
Bébéda			1	1
Total			49	21

Cercle de Mango :

NOM DE L'ECOLE	CLASSES SUBVENTION- NÉES	ENFANTINES NON SUBVENTION- NÉES	CLASSES SUBVENTION- NÉES	PRIMAIRES NON SUBVENTION- NÉES
Mango			1	1
Wartéma			1	1
Ossacré			1	1
Dankouri			1	
Galangashi				1
Kandé			2	1
Anima				1
Total			6	6

Cercle de Dapango :

NOM DE L'ECOLE	CLASSES SUBVENTION- NÉES	ENFANTINES NON SUBVENTION- NÉES	CLASSES SUBVENTION- NÉES	PRIMAIRES NON SUBVENTION- NÉES
Katindi			2	1
Pana			3	
Toaga			1	
Kurientré			1	
Bombouaka-Garçons			3	
Bombouaka-Filles			1	1
Bogou			3	
Nioukpourma			1	
Lologou			1	1
Biankouri			1	1
Tamongou			1	
Tampielé				1
Total			18	5

ART. 2 — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 19 mars 1957.

L. YWASSA.

ARRETE N° 12/MIP. du 19 mars 1957 fixant le nombre et l'emplacement des Ecoles de la Mission Evangélique du Togo pour l'année scolaire 1956-57.

Le Ministre du Travail, des Affaires Sociales et de l'Instruction Publique,

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1956 portant statut du Togo;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 portant statut du

Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République Autonome du Togo et ceux réservés à l'Assemblée Législative;

Vu l'arrêté n° 2/PM. du 27 septembre 1956, fixant les attributions des Ministères en matière de personnel;

Vu l'arrêté n° 654/E. du 30 novembre 1943 portant réorganisation de l'Enseignement privé au Togo;

Sur la proposition de l'Inspecteur d'Académie, Directeur de l'Enseignement au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Pour l'année scolaire 1956-57, le nombre et l'emplacement des écoles de la Mission Evangélique sont fixés comme suit :

1^o — Enseignement Secondaire :

NOM DE L'ÉTABLISSEMENT	CLASSES SUBVENTIONNÉES	CLASSES NON SUBVENTIONNÉES
Cours Complémentaire et Normale de Lomé . . :	5	1
Total	5 classes	1 classe

2^o — Enseignement Technique :

NOM DE L'ÉTABLISSEMENT	CLASSES SUBVENTIONNÉES	CLASSES NON SUBVENTIONNÉES
Centre d'Apprentissage de Bassari	—	1
Centre d'Apprentissage de Pya	—	2
Total	—	3 classes

3^o Enseignement Primaire :

Cercle de Lomé

ECOLES	CLASSES SUBVENTIONNÉES	CLASSES NON SUBVENTIONNÉES
Lomé-filles	5	1
Lomé-Ahanoukopé	6	
Lomé-Nyékouakpoé		1
Lomé-Bè	2	1
Lomé-Tokoin (Application)		1
Total	13 classes	4 classes

Cercle d'Anécho

ECOLES	CLASSES SUBVENTIONNÉES	CLASSES NON SUBVENTIONNÉES
Anécho (Mission Méthodiste)	3	3
Porto-Séguro (Mission Méthodiste)		1
Total	3 classes	4 classes

Cercle de Tsévié

ECOLES	CLASSES	CLASSES
	SUBVENTIONNÉES	NON SUBVENTIONNÉES
Tsévié	3	1
Mission-Tové	3	
Tséviépé	2	
Gapé-Kpodzi	1	
Total	9 classes	1 classe

Cercle de Klouto

ECOLES	CLASSES	CLASSES
	SUBVENTIONNÉES	NON SUBVENTIONNÉES
Palimé	6	1
Agou-Nyongbo	5	
Agou-Akplolo	3	
Agou-Dogbadzi	2	
Klonou	2	1
Tové	1	1
Woamé	3	
Kuma-Adamé	3	
Agomé-Tomégbé	3	
Yo		1
Kpélé-Elé	4	1
Danyi-Kpéto	2	
Sassanou		1
Total	34 classes	6 classes

Cercle d'Atakpamé

ECOLES	CLASSES	CLASSES
	SUBVENTIONNÉES	NON SUBVENTIONNÉES
Atakpamé	4	
Bétéyi	1	
Yalla-Démé	1	1
Amou-Oblo	3	
Sodo	3	
Kunyowu	2	
Akébou-Yalla		1
Klabé-Efukpa	1	2
Gobé	1	1
Kessibo	4	1
Bethel	1	2
Badou		1
Dzidzi		1
Blitta-Village		1
Total	21 classes	11 classes

Cercle de Sokodé

ECOLES	CLASSES SUBVENTIONNÉES	CLASSES NON SUBVENTIONNÉES
Sokodé	1	1
Despalang		
Total	1 classe	1 classe

Cercle de Lama-Kara

ECOLES	CLASSES SUBVENTIONNÉES	CLASSES NON SUBVENTIONNÉES
Piya	3	1
Farendé	4	
Landa	3	1
Houdé	2	1
Lama-Kpéto	2	
Wassa	2	
Law-Féouno	1	1
Kadja	1	
Lama-Bow		1
Alung		1
Hualung		1
Total	18 classes	7 classes

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 19 mars 1957.

L. YWASSA.

Recrutement - Engagements

Par décisions du Ministre du Travail, des Affaires Sociales et de l'Instruction Publique :

N° 39/MIP. du :

29 mars 1957. — M. Koffi Etienne, titulaire du C.E.P.E., est engagé pour du 1^{er} mars 1957 en qualité de moniteur permanent, en remplacement numérique de M. Bekoutare Roger, instituteur stagiaire, détaché au Ministère du Travail et des Affaires Sociales par arrêté n° 14/MTAS-MIP. du 15 février 1957.

M. Koffi Etienne est classé en 2^e catégorie, échelle A.

M. Koffi est affecté à l'Ecole Régionale de Sokodé.

N° 40/MIP. du :

30 mars 1957. — Mademoiselle Agbodjan Claire, titulaire du C.E.P.E., est recrutée pour la période du 18 mars 1956 au 21 juin 1956 inclus en qualité de monitrice suppléante, en remplacement de Mme d'Almeida Lucie, institutrice du cadre de l'A.O.F., titulaire d'un congé de maternité.

Mademoiselle Agbodjan Claire est classée en 2^e catégorie, échelle A.

Mademoiselle Agbodjan Claire est affectée à l'Ecole de filles de Lomé.

N° 4/MTAS/MIP. du :

29 mars 1957. — Le nommé Banassema Dorah Martin est engagé en qualité de manoeuvre de ser-

au Cabinet du Ministère du Travail et des Affaires Sociales à compter du 1^{er} mars 1957.

M. Banassema Doragah Martin percevra un salaire journalier de 175 francs — imputable au Budget général du Togo — Chapitre 19 — Paragraphe 16 — Article 2.

La présente décision prendra effet à compter du 1^{er} mars 1957.

N° 5/MTAS/MIP. du :

29 mars 1957. — Le nommé Nade Londah est engagé en qualité de boy à l'Hôtel du Ministre du Travail, des Affaires Sociales et de l'Instruction Publique, à compter du 1^{er} mars 1957.

M. Nade Londah sera classé en 3^e catégorie des Boys et percevra un salaire mensuel de 4.320 francs imputable au Budget général du Togo, Chapitre 7 — Article 7 — Paragraphe 2.

Affectations

N° 3/MTAS/MIP. du :

25 mars 1957. — Le nommé Ahoussi Bernard, engagé par décision n° 1647-D/ITLS. du 28 août 1956 en qualité de sténo-dactylo en 5^e catégorie, Echelle A, à l'Inspection du Travail et des Lois Sociales, est affecté au Cabinet du Ministère de l'Instruction Publique.

La présente décision prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1957.

MODIFICATIF à la décision n° 20-D/MIP. du 29 octobre 1956 portant affectation.

Au lieu de :

M. Félix-Naix Pierre, Instituteur Principal de 4^e classe arrivé au Territoire par l'Avion du 16 octobre 1956, précédemment Chef du Service Pédagogique est nommé Directeur du Cours Commercial de Lomé.

Lire :

M. Félix-Naix Pierre, Instituteur Principal de 4^e classe arrivé au Territoire par l'Avion du 16 octobre 1956, précédemment Chef du Service Pédagogique, est affecté au Cours Commercial de Lomé en qualité de professeur chargé de Cours. M. Félix-Naix assurera, en outre, et cumulativement avec ses fonctions la Direction du Cours Commercial.

Le reste sans changement.

Reprise de service

N° 42/MIP. du :

30 mars 1957. — Est constatée pour compter du 24 mars 1957, la reprise de service en qualité de Professeur à l'Ecole Normale d'Atakpané de M. Jamais Pierre, Adjoint d'Enseignement 1^{er} échelon du cadre supérieur de l'Enseignement du second degré du Togo, de retour au Territoire par l'avion du 24

mars 1957 après une autorisation d'absence accordée par décision n° 222-D/PM-FP. du 14 mars 1957.

Licenciement

N° 41/MIP. du :

30 mars 1957. — M. Nagbenakoué Emmanuel, manoeuvre de 1^{re} catégorie, Echelle D, engagé par décision n° 1568-D/IA. du 2 novembre 1954, en service au Lycée Gouverneur Bonnacarrère, est licencié de son emploi sans préavis pour fautes graves répétées; à compter du 1^{er} mars 1957.

M. Nagbenakoué, dont le dernier congé remonte au mois d'août 1956, (du 1^{er} au 15), percevra une indemnité compensatrice de congé égale à six journées de salaire.

M. Nagbenakoué ne pourra prétendre à aucune indemnité de licenciement.

MINISTÈRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

ARRETE N° 9-57/MIC. du 3 avril 1957 fixant pour le cacao la date de fermeture de la campagne principale (récolte 1956-1957) et la date d'ouverture de la campagne intermédiaire (récolte 1957).

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie,

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1956 portant statut du Togo;

Vu l'arrêté n° 21-56/PM. du 12 novembre 1956 fixant les conditions du soutien des prix du cacao pour la campagne 1956-57;

Vu l'arrêté n° 5-56/MIC. fixant la date d'ouverture de la campagne d'achat du cacao-récolte principale 1956-1957;

Les commerçants et producteurs de cacao consultés le 25 mars 1957 lors de la réunion du Comité de Gestion de la Caisse de Stabilisation des prix du cacao;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La date de fermeture de la campagne principale du cacao est fixée au 6 avril 1957.

ART. 2. — La date d'ouverture de la campagne intermédiaire 1957 est fixée au 1^{er} juin 1957.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 3 avril 1957.

P. SCHNEIDER.

Nominations

Par arrêté du Ministre du Commerce et de l'Industrie :

N° 6/MIC. du :

20 mars 1957. — M. Lasserre Pierre, affecté au Ministère du Commerce et de l'Industrie par décision n° 254/PM-FP. en date du 13 décembre 1956, est nommé Directeur de Cabinet du Ministère du Commerce et de l'Industrie à compter du 1^{er} janvier 1957.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de nomination.

ACTES DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

ARRETE N° 29-57/C. du 4 avril 1957 promulguant l'arrêté interministériel du 19 mars 1957.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DE LA FRANCE D'OUTRE-MER
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR
HAUT-COMMISSAIRE P. I. DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1956 portant statut du Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué au Togo l'arrêté interministériel du 19 mars 1957 abrogeant l'arrêté interministériel en date du 29 juin 1956, interdisant, à titre provisoire, l'exportation des armes de chasse à destination de l'Afrique Occidentale Française, de l'Afrique Equatoriale Française, du Togo et du Cameroun.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 4 avril 1957.

J. RIGAL.

ARRETE interministériel du 19 mars 1957 portant abrogation de l'arrêté du 29 juin 1956 interdisant, à titre provisoire, l'exportation des armes de chasse à destination de l'Afrique occidentale française; de l'Afrique équatoriale française, du Togo et du Cameroun.

Le ministre des affaires économiques et financières, le ministre de la France d'outre-mer, le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu les articles 22 et 23 du code des douanes relatifs aux prohibitions d'exportation;

Vu l'arrêté interministériel du 29 juin 1956 tendant à interdire, à titre provisoire, l'exportation des armes de chasse à destination de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française, du Togo et du Cameroun,

ARRETEMENT :

ARTICLE PREMIER. — Un contingent à l'importation des armes de chasse sera établi par territoire en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française et au Cameroun par arrêté des hauts com-

missaires de la République, en application des textes actuellement en vigueur.

ART. 2. — L'arrêté interministériel du 29 juin 1956 interdisant, à titre provisoire, l'exportation des armes de chasse à destination de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française, du Togo et du Cameroun sera abrogé par l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions prévues à l'article 1^{er}.

ART. 3. — Le directeur général des douanes et des droits indirects et le directeur des affaires politiques au ministère de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Paris, le 19 mars 1957.

Le ministre de la France d'outre-mer,
Gaston DEFFERRE.

Le ministre des affaires économiques et financières;
Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,
Philippe HUET.

Le Secrétaire d'Etat au budget,

Pour le Secrétaire d'Etat au budget
et par délégation :

Le Conseiller technique;
YVES MALÉCOT.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,
Maurice LEMAIRE.

Reclassement

Par arrêté du ministre des Affaires étrangères en date du :

17 janvier 1957. — Sont reclassés comme suit, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, à compter des dates indiquées ci-dessous, les fonctionnaires des cadres locaux de l'Indochine dont les noms suivent :

A) Fonctionnaires en activité

3^e Douanes et Régies

a) Cadre des Contrôleurs

M. Girodolle Pierre, Contrôleur principal de classe exceptionnelle à compter du 20 septembre 1954.

ACTES DU HAUT-COMMISSARIAT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE EN A. O. F.

Admission

Sont déclarés admis au concours professionnel spécial des 20 et 21 décembre 1956 pour l'intégration des conducteurs de l'Agriculture de l'AOF. dans le Corps supérieur des Ingénieurs des Travaux agricoles de l'AOF., les candidats dont les noms suivent, classés par ordre de mérite :

M. Oberhansli Georges, Sous réserve de la régularisation de sa situation administrative dans le corps des conducteurs d'Agriculture de P.A.O.F.

Mutation

N° 63/D/PE. du :

30 mars 1957. — L'aide-météorologiste adjoint de 5^e classe Yanda Félix en service à la station météorologique principale de Lomé-Aérodrome, est affecté à la station d'observations de Mango pour compter du 1^{er} mai 1957.

L'aide-météorologiste adjoint de 6^e classe Dovi Théodore en service à la station d'observations de Mango, est affecté à la station météorologique principale de Lomé-Aérodrome pour compter du 1^{er} août 1957, date d'expiration de son congé administratif.

ACTES DU HAUT-COMMISSARIAT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU TOGO

ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

ARRETE N° 27-57/F. du 23 mars 1957 portant annulation des crédits provisoires pour le compte du Budget Etat — Exercice 1957.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Territoires d'outre-mer et les textes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté n° 9/F. du 6 février 1957 portant ouverture des crédits provisoires pour le compte du Budget Etat exercice 1957;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont annulées les dispositions de l'arrêté n° 9/F. du 6 février 1957 ouvrant des crédits provisoires pour le compte du Budget Etat — Exercice 1957 :

Chapitre 34-52 — Article 2 Météorologie Nationale
Frais de transmission 300.000 FM.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 23 mars 1957.

P. Le Haut-Commissaire de la République, en congé
Le Secrétaire Général;
chargé de l'expédition des Affaires,

J. RIGAL

Affectations

Par décisions du Haut-Commissaire de la République Française au Togo :

N° 55/D/PE. du :

20 mars 1957. — M. Pecheux André, Rédacteur de 3^e classe d'Administration générale d'outre-mer, en service à Lama-Kara, est affecté à Palimé et nommé adjoint au Commandant du Cercle de Klouto.

N° 64/D/PE. du :

30 mars 1957. — M. Abalo Julien, agent permanent, 4^e catégorie, en service au Trésor, est mis à la disposition du Premier Ministre de la République Autonome du Togo, pour compter du 1^{er} février 1957.

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

DOMAINES

Avis de Bornage

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le jeudi 9 mai 1957, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé-Tokoin, Cercle de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier et complanté de cultures vivrières, d'une contenance de 35 hs 76 ares 23 cas, connu sous le nom de Tokoin près d'Hydrocarbures et borné au Nord par Gnasso Sadjji, à l'Est par Ahadji Dran, Sodoga, Nokafou Zizohou, Messan Adjogli, Agbodan Kougbénu Klouvi, Amékoudi Ofissa Hou, Doglo Adanlété, au Sud par Sodo Adjové et à l'Ouest par Tolidja, Doglo, Toudji Ahonga, le lycée et Hydrocarbure, Viglo, Adé, Ofissa Hoh et Fiomakou Adegnon, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Kossi Aboflan Tido, Cultivateur, Planteur à Bè-Apéyémé, mandataire de ses frères et cousins; suivant réquisition du 4 septembre 1956, n° 2930.

Le vendredi 17 mai 1957, à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Pana, Cercle de Dapango, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 1 h 20 ares et borné au Nord par Koulan; à l'Est par Nambour, au Sud par Bong et à l'Ouest par la route de Pana à Bidjenga, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Nambour Tchabré, Cultivateur à Pana, suivant réquisition du 8 octobre 1956, n° 2943.

Le mardi 7 mai 1957; à 8 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Anécho; consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 57 ares 17 cas; connu sous le nom de Kpota et borné au Nord et à l'Est par des rues non dénommées, au Sud par la route intercoloniale Togo-Dahomey et à l'Ouest par le T.F.

n° 10 Maboudou Arnold, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Mathias Lassey, Pasteur à Anécho, représentant de la Mission Protestante Méthodiste d'Anécho, suivant réquisition du 10 octobre 1956, n° 2946.

Le mardi 7 mai 1957, à 10 heures 30 il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Anécho-Badji, Cercle d'Anécho, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 2 ares 49 cas, connu sous le nom de Havussakomé et borné au Nord par Aquérébourou, à l'Est et au Sud par des rues et à l'Ouest par la famille Atayi, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Philippe Dossavi, Géomètre et Agent d'Affaires à Anécho-Adjidogan, mandataire des sieurs Lawson Helou Jean et Lawson Helou Gabriel, suivant réquisition du 10 octobre 1956, n° 2947.

Le mardi 7 mai 1957, à 9 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Anécho, Cercle d'Anécho, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 1 h 13 ares 88 cas, connu sous le nom de Kpola et borné au Nord par la route intercoloniale Togo-Dahomey, à l'Est par une ruelle, au Sud par une rue non dénommée et à l'Ouest par Doe Bruce, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Mathias Lassey, Pasteur à Anécho, représentant de la Mission Protestante Méthodiste d'Anécho, suivant réquisition du 10 octobre 1956, n° 2948.

Le mardi 7 mai 1957, à 15 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Anécho-Zongo, Cercle d'Anécho, consistant en un terrain ayant la forme des quadrilatères irréguliers, planté de cocotiers, d'une contenance de 23 ares 58 cas, connu sous le nom de Yésuvito et borné au Nord par Christophe Foly et la route intercoloniale, à l'Est par Emmanuel Ajavon, au Sud par Christophe Foley et Germain de Souza et à l'Ouest par un passage, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur David Apolévi Zékpa, employé de Cce (UAC) Adjido-Anécho, suivant réquisition du 16 octobre 1956, n° 2954.

Le mardi 7 mai 1957, à 14 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Anécho-Zongo, Cercle d'Anécho, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 7 ares 12 cas, connu sous le nom de Zongo et borné au Nord et au Sud par David Zékpa, à l'Est par Emmanuel Ajavon et à l'Ouest par un passage, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Christophe Folikoué Foley, charpentier à Assoukopé, Cercle d'Anécho, Co-propriétaire et représentant de ses frères, suivant réquisition du 16 octobre 1956, n° 2955.

Le mercredi 15 mai 1957, à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lama-Kara, Cercle de Lama-Kara, consistant en un terrain urbain non bâti ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 16 ares 46 cas, connu sous le nom de Kpérenboua et borné au Nord au Sud, à l'Est et à l'Ouest par des rues non dénommées, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Salman Kpasséméré Pierre, Commis journalier à Lama-Kara, suivant réquisition du 3 novembre 1956, n° 2959.

Le mardi 14 mai 1957, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Sokodé, Cercle de Sokodé, consistant en un terrain non bâti ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 8 ares 10 cas, connu sous le nom de quartier Kassobio et borné au Nord par une rue non dénommée, à l'Est par Adoukonou Joseph, au Sud par Issifou Gbadamassi et à l'Ouest par Fatouma et Zinabou, dont l'immatriculation a été demandée par la dame Fatouma Morou-Kpegna, Revendeuse à Sokodé, suivant réquisition du 5 novembre 1956, n° 2960.

Le Samedi 18 mai 1957, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Dapango, Cercle de Dapango, consistant en un terrain urbain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 4 h 13 ares 77 cas, et borné au Nord par rue du Gouverneur Péchoux, à l'Est par rue en projet, au Sud par la route de Korboangou, et à l'Ouest par la rue du marché, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Barma Victor, Administrateur de la F.O.M., Président de la Société de Prévoyance de Dapango à Dapango, suivant réquisition du 21 novembre 1956, n° 2967.

Le mardi 14 mai 1957, à 11 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Sansanné-Mango, Cercle de Mango, consistant en un terrain urbain bâti ayant la forme d'un polygone irrégulier, sur lequel sont édifiés le poste météorologique et le stade de Mango, d'une contenance de 5 h 22 ares 85 cas, et borné au Nord et à l'Est par la Collectivité Nambiema, au Sud par la nouvelle route du stade et à l'Ouest par la route Mango-Dapango, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Nicolas Grunitzky, Premier Ministre à Lomé, Représentant de la République Autonome du Togo, suivant réquisition du 1^{er} mars 1957, n° 3031.

Le jeudi 16 mai 1957, à 14 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Sokodé, Cercle de Sokodé, consistant en un terrain urbain ayant la forme de quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 2 h 60 ares 53 cas, connu sous le nom de quartier de la Mission et borné au Nord et à l'Ouest par Domaine privé de la République Autonome du Togo, à l'Est par une rue non dénommée

et au Sud par Vicariat Apostolique du Togo et Domaine privé de la République Autonome du Togo, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Nicolas Grunitzky, Premier Ministre à Lomé, Représentant de la République Autonome du Togo, suivant réquisition du 1^{er} mars 1957, n° 3032.

« Etablissements RABE & Cie »

Société Anonyme au Capital de 40.000.000 de Frs. C.F.A.
Siège Social : COTONOU (Dahomey) Rue du Gouverneur BAYOL

CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ ANONYME

1 — Aux termes d'un acte sous signatures privées en date à Cotonou du 8 février 1957, enregistré à Cotonou le 11 février 1957, fo 48, Cse 101, B-101-3, Mr. Emile Rabe, Commerçant, demeurant à Cotonou (Dahomey) a établi les Statuts d'une Société Anonyme qu'il se proposait de fonder et desquels Statuts il a été extrait littéralement ce qui suit :

Article Premier. — Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées, et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une Société Anonyme qui sera régie par les lois en vigueur et par les présents Statuts.

Art. 2. — La Société a pour objet, en tous pays :

L'achat et la vente, notamment à l'importation et l'exportation de toutes marchandises, de toute nature et de toute provenance; d'une manière générale, toutes opérations commerciales au comptant ou à terme et notamment le courtage et la commission, la représentation, le transit, la consignation, l'entrepôt, l'assurance, l'affrètement, le warrantage et toutes opérations accessoires; plus spécialement l'exploitation, le développement et la mise en valeur du fonds de commerce ci-après apporté à la Société.

La création, l'acquisition, l'exploitation, la gestion; l'affermage de toute entreprises répondant à l'activité ci-dessus, ainsi que tous comptoirs, agence ou succursales.

L'acquisition, la prise à bail ou la location de tous biens mobiliers ou immobiliers pouvant servir, d'une manière quelconque, à l'un des objets de la Société.

El généralement toutes opérations mobilières, immobilières et financières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, ou susceptibles d'en faciliter l'application et le développement.

Le tout; tant pour elle-même que pour le compte de tiers ou en participation sous quelque forme que ce soit, notamment par voie de création de sociétés, souscriptions, de commandite, de fusion ou d'absorption, d'avance, d'achat ou de vente de titres et droits sociaux; de cession ou location de tout ou partie de ses biens et droits mobiliers ou immobiliers, ou par tout autre mode.

Art. 3. — La Société prend la dénomination suivante :

ETABLISSEMENTS RABE & Cie »

Art. 4. — Le Siège Social est fixé à Cotonou (Dahomey) Rue du Gouverneur Bayol.

(La Société aura des Comptoirs à Cotonou (Dahomey) et Lomé (Togo) et en outre son bureau d'achats est fixé à Paris, 3, rue Treilhard).

Art. 5. — La durée de la Société est fixée à 99 années à compter du jour de sa constitution définitive (date de la seconde Assemblée ci-après).

Art. 6. — Monsieur Emile Rabe a apporté à la Société :

1°) Le fonds de commerce d'importation et d'exportation qu'il exploite au Dahomey, à Cotonou, à Porto-Novo et Atlogon, immatriculé au registre du commerce de Cotonou sous le n° 90, au Togo, à Lomé, immatriculé au registre du commerce de Lomé sous le n° 324, en France, à Paris, un Bureau d'achats, immatriculé au Registre du Commerce de la Seine sous le n° 54-A. — 1979, comprenant :

a) Penseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attaché;

b) le bénéfice de tous contrats, traités et marchés, commandes ouvertures de crédit, engagements et accords qui ont pu être passés jusqu'au jour ci-après fixé pour l'entrée en jouissance avec tous liers pour des objets se rapportant à l'exploitation ainsi qu'avec le personnel, de même que tous ceux qui auront pu être passés pour les mêmes motifs.

c) le droit, pour le temps en restant à courir à compter du 1^{er} janvier 1957, aux baux et promesse de vente de :

1 — un local, une boutique et un entrepôt situés à Cotonou,

2 — un immeuble situé à Atlogon,

3 — un local où se trouve le bureau d'achats situé à Paris, 3, rue Treilhard,

4 — un local situé à Lomé, 3, rue des Manguiers,

5 — un local situé à Lomé, 31, rue du Grand Marché.

le tout évalué à 2.000.000. ci 2.000.000

d) les espèces, les stocks, les créances commerciales le matériel et le mobilier servant à l'exploitation du fonds

le tout évalué à 41.090.301. ci 41.090.301

e) un immeuble situé à Cotonou, faisant l'objet du titre foncier n° 148, volume 1, folio 148 évalué à 4.000.000

f) un immeuble urbain situé à Cotonou faisant l'objet du titre foncier n° 149, volume 1, folio 149 évalué à 10.000.000. 10.000.000

g) un immeuble urbain situé à Porto-Novo, faisant l'objet du titre foncier n° 278, volume 2 folio 79 évalué à 900.000. ci 900.000

h) un immeuble urbain situé à Porto-Novo, faisant l'objet du titre foncier n° 501, volume 3, folio 101 évalué à 100.000. 100.000

Total des apports effectués en nature 58.090.301

à charge par la Société de payer le passif dudit fonds de commerce, évalué à

la somme de 28.590.301 de sorte que l'apport net de Mr. Emile Rabe ressort à 29.500.000 Frs C.F.A. ci 29.500.000

En rémunération de cet apport, il a été attribué à Mr. Emile Rabe : 5.900 actions de 5.000 Frs C.F.A. chacune entièrement libérées, numérotées de 1 à 5.900.

Art. 8. — Le capital social est fixé à la somme de Quarante millions de Frs C.F.A., divisé en 8.000 actions de 5.000 Frs C.F.A. chacune.

Sur ces 8.000 actions; 5.900 actions entièrement libérées, ont été attribuées à Mr. Emile Rabe apporteur, ainsi qu'il est indiqué à l'article 7 ci-dessus.

Les 2.100 actions, de surplus, sont à souscrire et à libérer en numéraire.

Art. 19. — La Société est administrée par un Conseil composé de trois membres au moins et de huit membres au plus pris parmi les actionnaires, et nommés par l'Assemblée Générale.

Art. 25. — Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le Président de la séance et le secrétaire.

Les copies ou extraits des procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs sont certifiés par le Président ou par deux administrateurs.

La justification du nombre et de la qualité des administrateurs en exercice et de leur nomination, ainsi que la justification des pouvoirs des administrateurs représentant leurs collègues, résulteront valablement, vis à vis des tiers, de la seule énonciation dans le procès-verbal de chaque séance, des noms des administrateurs présents ou représentés et des noms des administrateurs absents.

Art. 26. — Le Conseil d'Administration représente la Société dans sa vie interne comme dans sa vie externe, c'est-à-dire tant au regard des actionnaires, qu'au regard de tous tiers et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société et faire ou autoriser tous actes et opérations relatifs à son objet. Tout ce qui n'est pas expressément du ressort de l'Assemblée Générale est de sa compétence.

Art. 27. — Le Président du Conseil d'Administration assure, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société; le Conseil doit lui déléguer, à cet effet, tous pouvoirs nécessaires.

Le Conseil peut déléguer à un ou plusieurs de ses membres tous les pouvoirs qu'il juge convenable pour l'exécution de ces décisions et d'une façon permanente l'administration courante de la Société.

Le Conseil fixe les émoluments et les allocations proportionnelles pouvant leur être attribuées sur les bénéfices.

Il peut, à la demande de son Président, conférer à un ou plusieurs directeurs, membres du Conseil d'Administration ou non les pouvoirs et missions spéciales qu'il juge convenables pour la direction technique et commerciale de la Société, ou la direction

particulière de tous comptoirs, Agences, succursales ou bureaux d'achats; et passer avec ce ou ces directeurs des traités ou conventions déterminant la durée de leurs fonctions, l'étendue de leurs attributions l'importance de leurs avantages fixes ou proportionnels, ainsi que les autres conditions de leur admission, de leur retraite ou de leur révocation.

Le Conseil peut, en outre, conférer des pouvoirs à telle personne, que bon lui semble pour un ou plusieurs objets déterminés.

Il peut autoriser les directeurs, administrateurs, mandataires ou autres à consentir des substitutions de pouvoirs.

Art. 28. — Tous les actes et opérations de la Société, décidés par le Conseil d'Administration, ainsi que les retraits de fonds ou valeurs, les mandats sur les banquiers débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce, doivent, pour engager la Société, être signés par le Président du Conseil, ou par le Vice-Président, ou par l'administrateur délégué par le Président ou par le Conseil, par un directeur ayant reçu mission spéciale comme il est dit ci-devant, ou enfin par tout autre mandataire ou fondé de pouvoirs, agissant chacun dans la limite de leurs pouvoirs respectifs.

Art. 32. — Les actionnaires se réunissent en Assemblées Générales, lesquelles sont qualifiées d'extraordinaires lorsque leurs élections se rapportent à une modification des statuts, et d'Assemblées Ordinaires dans tous les autres cas.

Art. 37. — Les délibérations des Assemblées Générales sont constatées par procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le bureau ou, tout au moins, par la majorité d'entre eux.

Les justifications à fournir aux tiers ou en justice des délibérations de toute Assemblée résultant des copies et extraits des procès-verbaux certifiés et signés par le Président du Conseil d'Administration, ou par des Administrateurs.

Art. 46. — L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra le temps écoulé depuis le jour de constitution de la Société jusqu'au 31 décembre 1957.

Art. 48. — Les produits nets, déduction faite de tous amortissements et de toutes charges quelconques, constituent les bénéfices.

Sur ces bénéfices nets annuels, il est prélevé :

1°) 5 % au moins desdits bénéfices pour le fonds de réserve prescrit par la loi;

3°) Toutes sommes que l'Assemblée Générale décidera sur la proposition du Conseil d'Administration pour être affectées à la création de tous fonds de ré-

serve extraordinaire ou de prévoyance, sous quelque dénomination que ce soit, ou même simplement pour être reportées à nouveau.

II — Suivant acte reçu par Me d'Almeida Notaire-Greffier à Cotonou le 25 février 1957, le mandataire du fondateur de ladite Société a déclaré que les 2.100 actions de 5.000 rFs C.F.A. chacune qui étaient à souscrire et à libérer en numéraire, avaient été intégralement souscrites par six personnes et qu'il avait été versé par chaque souscripteur une somme égale au montant des actions par lui souscrites soit au total 10.500.000 Frs C.F.A.

A l'appui de sa déclaration, le déclarant a présenté au notaire un état certifié par lui indiquant les noms prénoms, qualités et domicile de chaque souscripteur, le nombre d'actions souscrites et le montant des versements effectués pour chacune des souscriptions, lequel état est demeuré annexé audit acte.

III — Des procès-verbaux, (dont les copies ont été déposées au rang des minutes dudit notaire-greffier suivant acte reçu par lui le 10 avril 1957), des délibérations prises par les deux Assemblées Constitutives de la Société, il résulte :

a) — du procès-verbal de la première assemblée tenue le 19 mars 1957 que ladite Assemblée a reconnu sincère et véritable la déclaration de souscription et de versement sus-énoncée et qu'elle a nommé un Commissaire chargé de vérifier et d'apprécier la valeur des apports en nature ci-dessus énoncés.

b) — du procès-verbal de la seconde Assemblée tenue le 6 avril 1957, que ladite Assemblée a adopté les conclusions du rapport du Commissaire et a approuvé les apports en nature ci-dessus, ainsi que les avantages particuliers stipulés auxdits Statuts et qu'elle a nommé comme premiers administrateurs de la Société dans les termes de l'article 21 des Statuts :

1° — Mr. Bovet Louis, Commerçant — 6, Place Sadi-Carnot Marseille 2° (B. du R.)

2° — Mr. Rabe Emile, Commerçant — 7, rue Villebois-Mareuil — Paris 17°

3° — Mr. Eychenne Raymond, Agent Commercial — 3, rue des Manguiers Lomé (Togo)

4° — Mr. Rigal Marcel, Agent Commercial — rue du Gouverneur Bayol Cotonou (Dahomey) A.O.F.

5° — Mr. Bernard Michel, Agent Commercial — 11, rue des Bouleis — Paris 11°

lesquels présents ou représentés à cette Assemblée ont déclaré accepter ces fonctions et qu'elle a nommé pour le premier exercice social comme Commissaire aux Comptes, Mr. Farnier Albert, Gérant de Société à Cotonou.

lequel a également déclaré accepter ces fonctions.

Enfin, cette Assemblée a approuvé les Statuts de la Société et déclaré que cette dernière est régulièrement constituée.

Il a été déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de Cotonou, les 10 et 17 avril, 1957, en double exemplaire :

- « a) — l'original des statuts
- « b) — les expéditions de la déclaration de souscription et de versement
- « c) — le rapport du Commissaire aux apports
- « d) — les procès-verbaux des Assemblées constitutives

IV — Le Premier Conseil d'Administration qui s'est tenu à l'issue de cette seconde assemblée constitutive a nommé :

1°) Mr. Emile Rabe, Président Directeur Général de la Société avec tous les pouvoirs nécessaires pour assumer ces fonctions.

2°) Mr. Raymond Eychenne, Vice-Président.

3°) Mr. Raymond Eychenne et Mr. Marcel Rigal comme Directeurs des Comptoirs de Lomé et de Cotonou avec tous les pouvoirs nécessaires et faculté d'agir pour l'un comme pour l'autre comptoir.

4°) Mr. Michel Bernard, Directeur du Bureau d'Achat de Paris, avec les pouvoirs nécessaires.

Pour extrait et mention,

Le Conseil d'Administration.

Première Insertion

Aux termes des statuts de la Société Anonyme « Etablissements Rabe & Cie » au capital de 40 millions de francs CFA et dont le siège a été fixé à Cotonou (Dahomey) lesdits statuts réalisés par acte sous seing privé en date du 8 février 1957 et qui sont devenus définitifs par la seconde assemblée constitutive tenue le 6 avril 1957 dont le procès verbal a été enregistré à Cotonou le 11 février 1957. Cse 274, Folio 56

Mr. Emile Rabe, négociant, demeurant à Cotonou, a fait apport à la dite société du fonds de commerce d'importation-exportation dont les éléments incorporels comprenaient notamment :

1°/ Le fonds de commerce d'importation et d'exportation qu'il exploite au Dahomey, à Cotonou, à Porto-Novo et à Atogon, immatriculé au registre du commerce de Cotonou sous le n° 90, au Togo, à Lomé; immatriculé au registre du commerce de Lomé sous le n° 324, en France, à Paris, un Bureau d'achats, immatriculé au Registre du Commerce de la Seine sous le n° 54-A-1979, comprenant :

a) l'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attaché;

b) le bénéfice de tous contrats, traités et marchés, commandes ouvertures crédits, engagement et accords qui ont pu être passés jusqu'au jour ci-après fixé pour l'entrée en jouissance avec tous tiers pour des objets se rapportant à l'exploitation ainsi qu'avec le personnel, de même que tous ceux qui auront pu être passés pour les mêmes motifs,

c) le droit, pour le temps en restant à courir à compter du 1^{er} janvier 1957, aux baux de :

1. — Un local, une boutique et un entrepôt situés à Cotonou,

2. — un immeuble situé à Atogon,

3. — un local où se trouve le bureau d'achats situé à Paris, 3, Rue Treillard,

4. — un local situé à Lomé, 3, Rue des Manguiers,

5. — un local situé à Lomé, 31, Rue du Grand Marché,

L'ensemble des éléments incorporels évalué à 2.000.000

d) Les espèces, les stocks, les créances commerciales le matériel et le mobilier servant à l'exploitation du fonds, le tout évalué à 41.090.301

e) un immeuble urbain situé à Colonoù, faisant l'objet du titre foncier n° 148, 1, folio 148 évalué à 4.000.000

f) un immeuble urbain situé à Colonoù, faisant l'objet du titre foncier n° 149, volume 1 folio 149 évalué à 10.000.000

g) un immeuble urbain situé à Porto-Novo, faisant l'objet du titre foncier n° 278, volume 2 folio 79 évalué à 900.000

h) un immeuble urbain situé à Porto-Novo, faisant l'objet du titre foncier n° 501, volume 3, folio 101 évalué à 100.000

Total des apports effectués en nature. 58.090.301

à charge par la Société de payer le passif dudit fonds de commerce, évalué à la somme de 28.590.301 frs de sorte que l'apport net de M. E. Rabe ressort à . 29.500.000 CFA

En rémunération de cet apport, il a été attribué à M. Emile Rabe, 5.900 actions de 5.000 frs CFA chacune entièrement libérées numérotées de 1 à 5.900.

L'entrée en jouissance a été fixée au jour de l'acte devenu définitif.

MM. les créanciers de l'apporteur sont tenus de faire connaître le montant de leurs créances éventuel-

les, dans les dix jours de la seconde insertion au Greffe du Tribunal de commerce de Colonoù (Dahomey).

AVIS

Société Anonyme United Africa Company - Togo

Messieurs les Actionnaires de la Société United Africa Company-Togo sont informés que l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle se tiendra à Lomé, le 5 juin 1957, à 10 h. 30 du matin, au Siège social.

L'ordre du jour sera le suivant :

1^o — Rapport du Conseil d'Administration et du Commissaire aux Comptes.

2^o — Approbation des Comptes de l'exercice 1955-1956 et quitus aux Administrateurs.

3^o — Renouvellement du Conseil d'Administration.

4^o — Nomination des Commissaires aux Comptes pour l'exercice 1956-1957.

Le Conseil d'Administration.

DÉCLARATION D'ASSOCIATION

Il a été constitué à Atakpamé une Association dénommée :

" MUTUELLE DAHOMEENNE D'ATAKPAMÉ "

Objet : Entraide mutuelle, notamment en cas d'accident, de maladie grave et de décès.

Le récépissé de déclaration de cette Association a été délivré le 2 mars 1957 par le Ministre d'Etat chargé de l'Intérieur et des Postes et des Communications.